



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-196

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Eu / Direction générale**

76-2021-11-18-00009 - Décision n° 2021-294 portant délégation de signature à Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT (1 page) Page 5

## **Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales**

76-2021-10-21-00014 - VERSEMENT DE LA PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE AUX INFIRMIERS CONTRACTUELS (1 page) Page 7

76-2021-10-21-00015 - VERSEMENT DE LA PRIME SPECIFIQUE AUX INFIRMIERS CONTRACTUELS (1 page) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2021-11-18-00007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 11

76-2021-11-19-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 14

76-2021-10-29-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 17

76-2021-11-04-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 20

76-2021-11-18-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 23

76-2021-11-10-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 26

76-2021-11-08-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP (2 pages) Page 29

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-11-25-00002 - Habilitation sanitaire du Dr LECOQ Thomas (2 pages) Page 32

76-2021-11-23-00014 - Habilitation sanitaire du Dr LOUISON Matthieu (2 pages) Page 35

76-2021-11-25-00001 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr MONACO Alicia (2 pages) Page 38

76-2021-11-23-00013 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr SABA Andréa (2 pages) Page 41

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2021-11-22-00002 - AP 21-564 du 22 novembre 2021\_ terrasse restaurant\_SARL Bréant - (6 pages) Page 44

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-11-23-00003 - Arrêté de renouvellement d agrément vidangeur\_76-2011-015V\_ETATP Brayonne (2 pages) Page 51

76-2021-10-21-00017 - Belbeuf_reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé_Papillons Blancs 76 (6 pages)	Page 54
76-2021-11-24-00001 - Département_curage d'une section de la Meuse à Saint-Germain-d'Etables (6 pages)	Page 61
76-2021-11-23-00001 - MESNIERES EN BRAY_lotissement route de Lucy_Promotion Immobilière du Rambure_arrêté de prescriptions spécifiques 23 11 21 (8 pages)	Page 68
76-2021-10-21-00016 - Montville_Aménagement berges_SBV CAR (5 pages)	Page 77
76-2021-10-25-00184 - Rives-en-Seine_recharge granulométrique dans la Sainte Gertrude_SMBV Caux Seine (5 pages)	Page 83
76-2021-10-28-00008 - Saint Crespin_M. Bruegghe_reprofilage du bras de Saint Crespin (6 pages)	Page 89
76-2021-11-16-00005 - SMBV Arques_ arrêté d'opposition à la réouverture d'une annexe hydraulique de la Béthune à Saint-Vaast-d'Equiqueville (4 pages)	Page 96
76-2021-11-23-00002 - ST VAAST D'EQUIQUEVILLE_démolition reconstruction OA 238 et 239 sur la Béthune_département 76 dir routes_arrêté prescriptions spécifiques 23 11 21 (8 pages)	Page 101
76-2021-11-15-00006 - Valmont- comblement d'un bras de dérivation par M. Lhomme (6 pages)	Page 110

#### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2021-11-22-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser deux manifestations nautiques Viking's Cup du 3 au 6 décembre 2021 et International Bedanne's Cup du 7 au 11 décembre 2021 (6 pages)	Page 117
76-2021-11-25-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives lors de la Balade des Pères Noël le 4 décembre 2021 (3 pages)	Page 124
76-2021-11-24-00002 - Homologation du circuit permanent intérieur de karting Espace 76 de Tourville la Rivière (4 pages)	Page 128

#### **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2021-11-19-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 133
76-2021-11-26-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique (3 pages)	Page 135

#### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2021-11-23-00011 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE Pompes funèbres ABRAHAM ST VALERY EN CAUX - (2 pages)	Page 139
76-2021-11-22-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des personnes habilités à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime (4 pages)	Page 142

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2021-11-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 imposant à M. Régis LOISELLIER la liquidation totale de l'astreinte administrative d'un montant de 1.485 euros. (4 pages)

Page 147

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2021-11-19-00005 - arrêté du 19 novembre 2021 portant approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime » (2 pages)

Page 152

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /**

76-2021-11-10-00002 - Arrêté de dérogation de circulation (2 pages)

Page 155

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat**

76-2021-11-22-00004 - Arrêté abrogation PRV NRBCe (2 pages)

Page 158

**Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76**

76-2021-11-26-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 161

**Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2021-11-23-00012 - Règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville (34 pages)

Page 165

Centre Hospitalier de Eu

76-2021-11-18-00009

Décision n° 2021-294 portant délégation de signature à Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT

DÉCISION N° 2021- 294 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

**Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM,**

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

**DÉCIDE :**

<b>Article 1 :</b>	Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire</li><li>- Les congés et autorisation d'absence des personnes sous son autorité</li></ul>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 18 Novembre 2021

Le Directeur Général par Intérim,

  
Franck ESTÈVE

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-10-21-00014

VERSEMENT DE LA PRIME SPECIALE DE DEBUT  
DE CARRIERE AUX INFIRMIERS CONTRACTUELS

## **DECISION DE VERSEMENT DE LA PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE AUX INFIRMIERS CONTRACTUELS**

### **Le Directeur du Centre Hospitalier du ROUVRAY**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements régis par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 portant modification de divers décrets relatifs aux primes et indemnités perçues par les personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'Instruction DGOS/RH4 n°2015-108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 21 octobre 2021 ;

### **DECIDE**

**Article I :** Les infirmiers contractuels rémunérés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière perçoivent la prime spéciale de début de carrière à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2021**.

**Article II :** La prime est versée au prorata du temps de travail. Elle suit les mêmes règles de pondération que celles applicables au traitement indiciaire (emploi à temps non complet ou emploi à temps partiel, congé de maladie à demi traitement, absences). Elle est cumulable avec d'autres régimes indemnitaires.

**Article III :** Le montant de la prime spéciale de début de carrière est identique à celui fixé par l'arrêté du 20 avril 2001 susvisé. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

**Article IV :** La présente décision est publiée par affichage dans l'établissement et au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article V :** Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et Monsieur le Trésorier de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision.



Fait à **SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN**,  
le **21 octobre 2021**

**Le Directeur**

  
Vincent THOMAS

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-10-21-00015

VERSEMENT DE LA PRIME SPECIFIQUE AUX  
INFIRMIERS CONTRACTUELS

## DECISION DE VERSEMENT DE LA PRIME SPECIFIQUE AUX INFIRMIERS CONTRACTUELS

### **Le Directeur du Centre Hospitalier du ROUVRAY**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;
- Vu le décret 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements régis par la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 portant modification de divers décrets relatifs aux primes et indemnités perçues par les personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière
- Vu l'arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents ;
- Vu l'Instruction DGOS/RH4 n°2015-108 du 2 avril 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux agents contractuels des établissements relevant de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 21 octobre 2021 ;

### **DECIDE**

**Article I** : Les infirmiers contractuels perçoivent la prime spécifique, également appelée « prime infirmière » ou « prime Veil » à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2021**.

**Article II** : Cette prime est versée au prorata du temps de travail de chaque agent. Elle suit les mêmes règles de pondération que celles applicables au traitement indiciaire (emploi à temps non complet ou emploi à temps partiel, congé de maladie à demi traitement, absences). Elle est cumulable avec d'autres régimes indemnitaires.

**Article III** : Le montant de la prime spécifique est identique à celui fixé par l'arrêté du 7 mars 2007 susvisé. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

**Article IV** : La présente décision est publiée par affichage dans l'établissement et au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

**Article V** : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et Monsieur le Trésorier de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision.



Fait à **SOTTEVILLE-Lès-ROUEN**,  
le **21 octobre 2021**

Le Directeur

  
Vincent THOMAS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-18-00007

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
AGREMENT D'UN ORGANISME DE SAP



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP491921516**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 septembre 2021, par Monsieur FRANCK SCHALLER en qualité de GERANT ;

Vu la saisine du conseil départemental du Morbihan le 3 septembre 2021,

**Le préfet de la Seine-Maritime,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 5 PLACE LEON MEYER 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (56)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

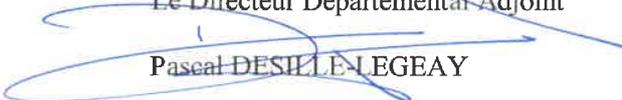
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-19-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880472014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 novembre 2021 par Madame Sabiha AIT ALI en qualité de gérante, pour l'organisme AIT ALI Sabiha dont l'établissement principal est situé 22 rue de Lessard CS101 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP880472014 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

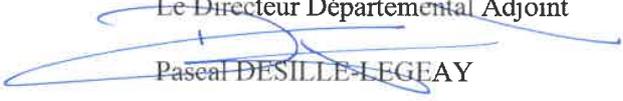
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-29-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903831857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 29 octobre 2021 par Madame Alexandra Ben Khaled en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Ben Khaled Alexandra dont l'établissement principal est situé 14 rue des cormorans immeuble Dumont d'Urville D39 76370 NEUVILLE LES DIEPPE et enregistré sous le N° SAP903831857 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

~~Le Directeur Départemental Adjoint~~

~~Pascal DESILLE-LEGEAY~~

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-04-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900797200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 novembre 2021 par Monsieur Franck Duhamel en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme FRANK SERVICES dont l'établissement principal est situé 215 RUE DU CHARDONNERET 76760 YERVILLE et enregistré sous le N° SAP900797200 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

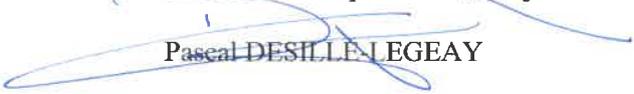
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-18-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491921516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 2 janvier 2012;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 septembre 2021 par Monsieur FRANCK SCHALLER en qualité de GERANT, pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 PLACE LEON MEYER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP491921516 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (56)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-10-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903503993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 10 novembre 2021 par Monsieur VINCENT BERENGER en qualité de gérant, pour l'organisme NORM'ENTRAIDE dont l'établissement principal est situé 65 RUE JEAN LECANUET 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP903503993 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

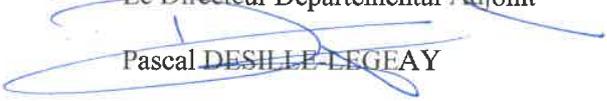
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESHILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-08-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904205630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 novembre 2021 par Monsieur Victor Lafosse en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Victor Lafosse dont l'établissement principal est situé 180 Route de Dieppe 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE et enregistré sous le N° SAP904205630 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

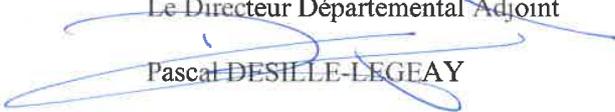
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-25-00002

Habilitation sanitaire du Dr LECOQ Thomas



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-254 du 25 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LECOQ Thomas**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Thomas LECOQ, né le 2 juin 1990, et domicilié professionnellement à Tourville la Rivière;

Considérant que Monsieur Thomas LECOQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas LECOQ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Roseraie – 76410 Tourville la Rivière.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Thomas LECOQ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Thomas LECOQ pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-23-00014

Habilitation sanitaire du Dr LOUISON Matthieu



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-252 du 23 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LOUISON Matthieu**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu LOUISON, né le 20 octobre, et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la Lézarde – 9, rue des Castors – 76290 Montivilliers ;

Considérant que Monsieur Matthieu LOUISON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu LOUISON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Lézarde - 9, rue des Castors - 76290 Montivilliers.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Matthieu LOUISON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Matthieu LOUISON pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-25-00001

Habilitation sanitaire provisoire du Dr MONACO  
Alicia



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-251 du 25 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr MONACO Alicia**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Alicia MONACO, née le 27 septembre 1995 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2 boulevard Industriel - Neufchâtel en Bray (76270) ;

Considérant que Madame Alicia MONACO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Alicia MONACO, docteur vétérinaire administrativement domicilié à est situé à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2 boulevard Industriel - Neufchâtel en Bray (76270).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Alicia MONACO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Alicia MONACO pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-11-23-00013

Habilitation sanitaire provisoire du Dr SABA  
Andréa



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-249 du 23 novembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr SABA Andréa**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Andréa SABA, né le 7 juillet 1987, et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2 boulevard Industriel - Neufchâtel en Bray (76270);

Considérant que Monsieur Andréa SABA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime :

1/2

## ARRÊTE

### Article 1-

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Andréa SABA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Pays de Bray – 2 boulevard Industriel - Neufchâtel en Bray (76270).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Andréa SABA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Andréa SABA pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-22-00002

AP 21-564 du 22 novembre 2021\_ terrasse  
restaurant\_SARL Bréant -



**ARRÊTÉ 21-564 du 22/11/2021**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour exploiter une terrasse sur le front de mer de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de la S.A.R.L BREANT

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 26 juillet 2021, par laquelle la S.A.R.L BREANT, 1 rue de la Mer, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Didier BREANT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Mesnil-Val, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 mars 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2122-1-3 alinéa 4, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 20 septembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis de M. le Maire de Criel-sur-Mer en date du 5 novembre 2021
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 pour les installations situées sur la plage de Mesnil-val en date du 28 mars 2017
- Vu l'extrait K bis de la SARL BREANT au 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 18 novembre 2021 fixant les conditions financières de l'occupation

- Vu l'engagement, souscrit le 19 novembre 2021 par le pétitionnaire, de payer au trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

**ARRÊTE**

**Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La S.A.R.L BREANT, 1 rue de la Mer, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Didier BREANT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'exploiter une terrasse ouverte aménagée, au droit du restaurant « Le resto de la plage » sur le front de mer de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer), comprenant des chaises, tables et parasols.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté du 19 mai 2017 .

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

**Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**Article 2.1 – Montant de la redevance :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

– part fixe : tarif : 72,5 m<sup>2</sup> arrondis à 73 m<sup>2</sup> x 11,63 par m<sup>2</sup> = 849 €

– part variable : correspond à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'année N-1 de la terrasse à déclarer en N et payable annuellement dès sa connaissance.

**Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :**

Le montant de la redevance annuelle est de 849 euros à titre d'acompte dans l'attente de la communication du chiffre d'affaires hors taxe.

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050  
**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07  
**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007  
**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 192 242837** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

##### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

Cette autorisation est accordée, sous réserve d'être conforme aux règles d'urbanisme.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réels sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

##### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

##### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

##### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### Obligation de publicité :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

A l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 22/11/2021*

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel :  
[prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



## Plage de Mesnil-Val



© IGN 2021 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 19' 47" E  
Latitude : 50° 02' 42" N

Terrasse "Resto de la plage" - DPM

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-23-00003

Arrêté de renouvellement d'agrément  
vidangeur\_76-2011-015V\_ETATP Brayonne



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2021  
PORTANT**

**Renouvellement de l'agrément délivré à l'ETATP BRAYONNE au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**76-2011-015-V / 76-2021-00562**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-024 du 25 octobre 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2011, n°76-2011-015-V, délivrant l'agrément à l'ETATP BRAYONNE, ayant son siège 461 chemin des Morues - 76220 GOURNAY EN BRAY pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier en date du 21 octobre 2021, par lequel l'ETATP BRAYONNE sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

**CONSIDERANT :**

- que l'ETATP BRAYONNE a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, l'ETATP BRAYONNE a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de l'ETATP BRAYONNE ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2011, n°76-2011-015-V, délivrant l'agrément à l'ETATP BRAYONNE, ayant son siège 461 chemin des Morues - 76220 GOURNAY EN BRAY est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2ème - Dispositions techniques**

Les autres dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2011 susvisé, sont inchangées.

**Article 3ème - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4ème - Exécution et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'ETATP BRAYONNE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-21-00017

Belbeuf\_reconstruction de deux foyers d'accueil  
médicalisé\_Papillons Blancs 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 32 18 94 80

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : La reconstruction de deux foyers  
d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00316/VM**

Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 21 octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Belbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF**  
**Courrier de notification de décision**

PJ : récépissé déclaration  
ROUEN, le 24 août 2021

Réf. : **76-2021-00316/WT**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 24 août 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de BELBEUF**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00316**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24 octobre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

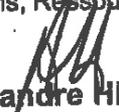
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE DEUX FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
COMMUNE DE BELBEUF**

**DOSSIER N° 76-2021-00316  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2021, présenté par LES PAPILLONS BLANCS 76, enregistré sous le n° 76-2021-00316 et relatif à : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LES PAPILLONS BLANCS 76  
6 RUE D ALEMBERT  
76140 LE PETIT-QUEVILLY**

**concernant : La reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de BELBEUF**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**1/3**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-24-00001

Département\_curage d'une section de la Meuse  
à Saint-Germain-d'Etables



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOÛRBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le curage d'une section de "la Meuse" sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES**  
**Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : **76-2021-00599/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 23 novembre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Le curage d'une section de "la Meuse" sur la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00599**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Le curage est réalisé sur un demi lit, et porte sur une profondeur maximale de 20 centimètres. L'opération est réalisée sur une période durant laquelle le cours d'eau se trouve à sec.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

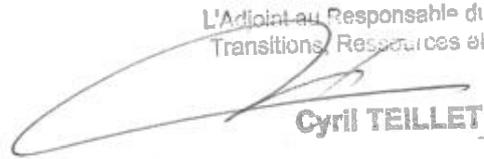
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Cyril TEILLET

## P.J. : arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE CURAGE D'UNE SECTION DE "LA MEUSE"  
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ETABLES**

**DOSSIER N° 76-2021-00599  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Novembre 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2021-00599 et relatif à : Le curage d'une section de "la Meuse" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des Routes  
Quai Jean Moulin  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
76101 ROUEN CEDEX**

concernant :

**Le curage d'une section de "la Meuse" dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.21.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERMAIN-D'ETABLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 novembre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Territoires, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-23-00001

MESNIERES EN BRAY\_lotissement route de  
Lucy\_Promotion Immobilière du Rambure\_arrêté  
de prescriptions spécifiques 23 11 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 13  
TERRAINS À BÂTIR, DIT « RÉSIDENCE DE L'EPRONDE », SUR LA COMMUNE DE  
MESNIÈRES-EN-BRAY**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00145

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2021, présenté par la société Promotion Immobilière du Rambure, enregistré sous le n° 76-2021-00145 et relatif au projet de lotissement « Résidence de l'Epronde » composé de 13 lots à bâtir situé sur la commune de Mesnières-En-Bray ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu les avis rendus par le syndicat de bassin versant de l'Arques les 28 mai 2021 et 8 octobre 2021 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le courrier électronique en date du 26 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques au terme de la période contradictoire de 15 jours.

**CONSIDÉRANT :**

- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrage de rétention de gestion centennale à la parcelle pour 13 lots ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société Promotion Immobilière du Rambure de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement « Résidence de l'Epronde » de 13 lots  
situé sur la commune de Mesnières-en-Bray  
(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

**Article 2 - Dispositions générales**

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente**

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter la gestion centennale à la parcelle avec un dimensionnement minimal de 7 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés. La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Au-delà de cette capacité, le trop-plein est rejeté vers l'ouvrage collectif par un système de noues.

Les ouvrages collectifs sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale, ils ont un volume utile total minimal de 45,5 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mesnières-En-Bray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Mesnières-en-Bray,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

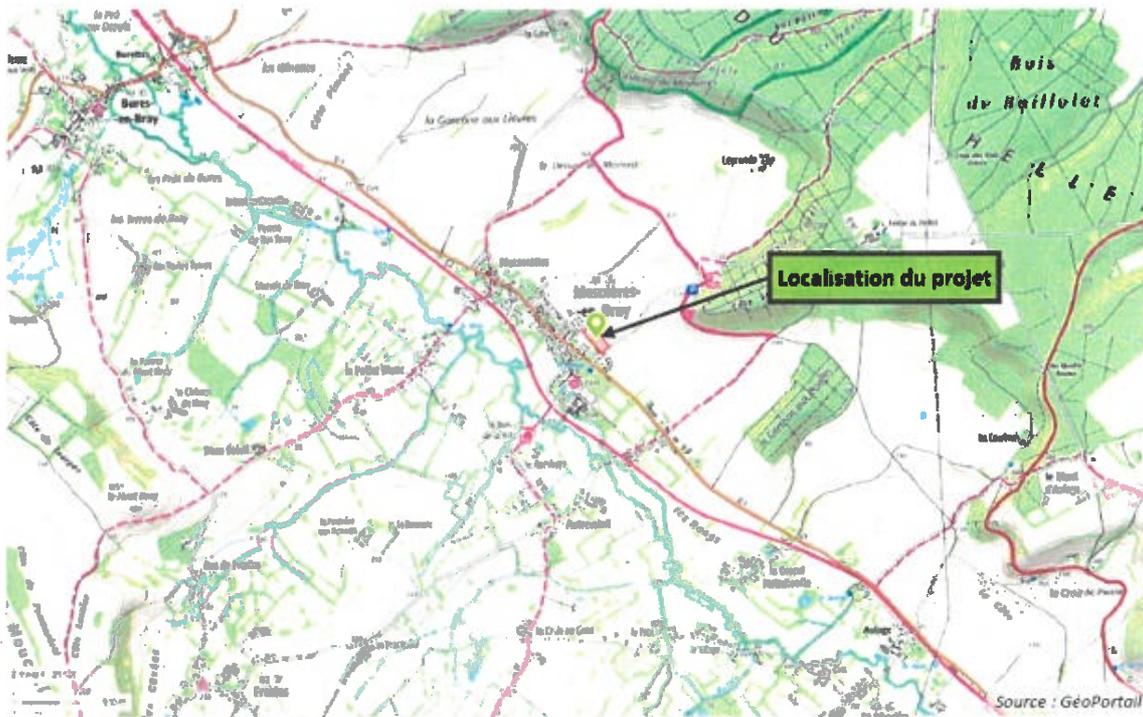
Fait à Rouen, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

## Annexe 1 : Localisation du projet



Source : E2GEO – D20-0040 - Rapport DLE (p10/68)

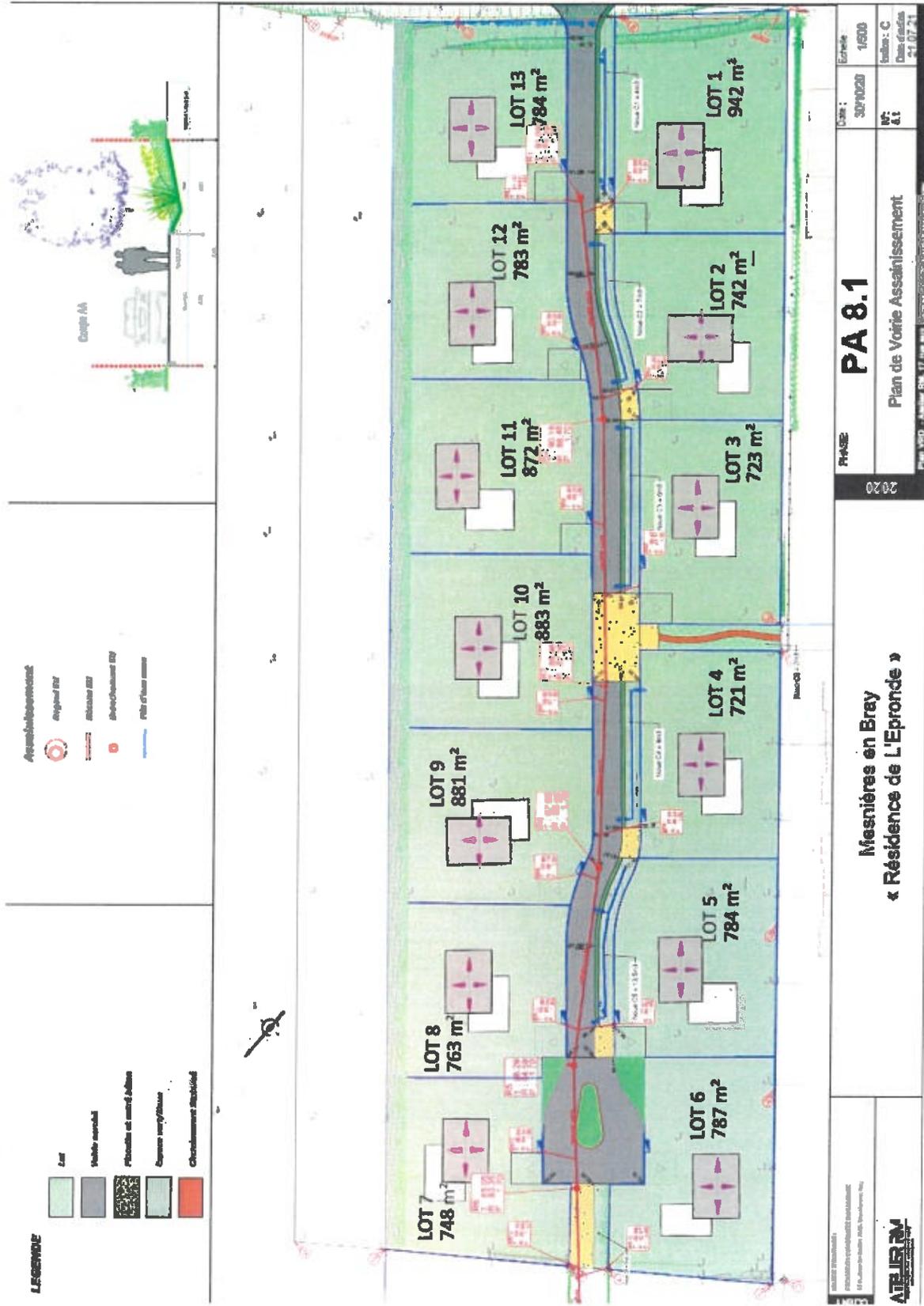


Source : E2GEO – D20-0040 - Rapport DLE (p16/68)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2



Annexe 3 – modifications apportées aux ouvrages

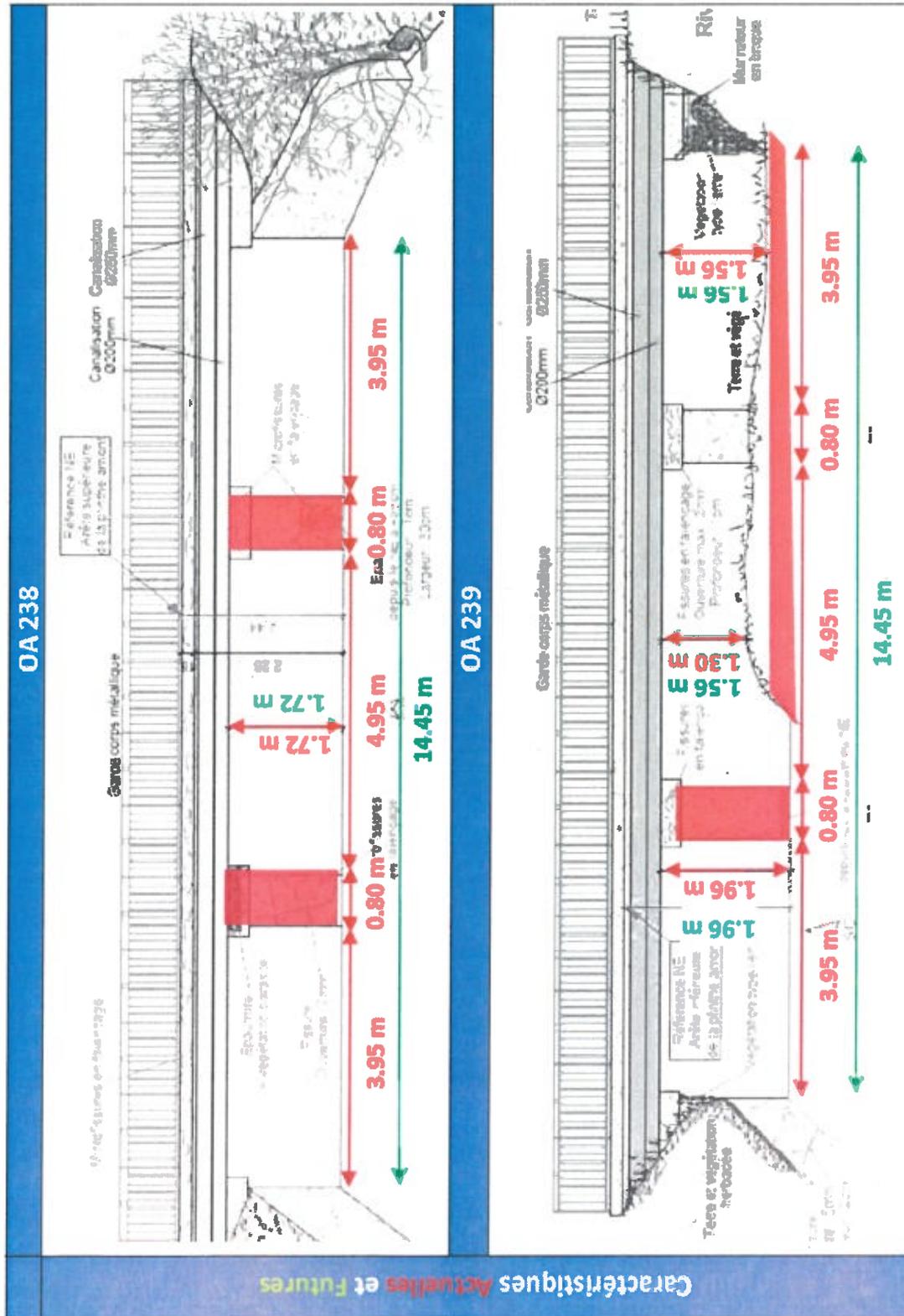


Figure 3: DLE Ingetec (p.54/67) - 11459 version C

**Annexe 4 – périodes de reproduction des espèces en présence**

**Période de reproduction des poissons d'eaux douces pouvant être présents dans le Béthune**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre (Etiage)	Octobre	Novembre	Décembre
Hydrologie			Hauts eaux					Basses eaux				Hauts eaux
Période de frai - Reproduction				Intervention dans le lit du cours								
Truite Fario												
Truite de Mer												
Saumon Atlantique												
Chabot												
Vandoise												
Lamprole												

**Figure 4: DLE Ingetec (p.61/67) - 11459 version C**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-21-00016

Montville\_Aménagement berges\_SBV CAR



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY-AUBETTE-  
ROBEC (SBV-CAR)  
49 rue de la république  
CS 50589  
76250 DÉVILLE-LES-ROUEN**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La restauration de berges sur la commune de MONTVILLE**  
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00512/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 21 octobre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 octobre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La restauration de berges sur la commune de MONTVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00512**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

### P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RESTAURATION DE BERGES  
COMMUNE DE MONTVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00512  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 octobre 2021, présenté par le SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY-AUBETTE-ROBEC (SBV-CAR) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2021-00512 et relatif à : La restauration de berges ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY-AUBETTE-ROBEC (SBV-CAR)  
49 rue de la république  
CS 50589  
76250 DEVILLE-LES-ROUEN**

concernant :

**La restauration de berges dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 21 octobre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-25-00184

Rives-en-Seine\_recharge granulométrique dans la  
Sainte Gertrude\_SMBV Caux Seine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine  
21 rue de Caudebec  
Fréville  
76190 SAINT MARTIN DE L'IF**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Recharge granulométrique dans la sainte Gertrude sur la commune de RIVES-EN-SEINE**  
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2021-00520/VM  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le président,

Par courrier en date du 22 octobre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Recharge granulométrique dans la sainte Gertrude sur la commune de RIVES-EN-SEINE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00520**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

n cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

### P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RECHARGE GRANULOMÉTRIQUE DANS LA SAINTE GERTRUDE  
COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2021-00520  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2021, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine représenté par Monsieur Rousselet Etienne, enregistré sous le n° 76-2021-00520 et relatif à : Recharge granulométrique dans la sainte Gertrude ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine  
21 rue de Caudebec  
Fréville  
76190 SAINT MARTIN DE L'IF**

concernant :

**Recharge granulométrique dans la sainte Gertrude dont la réalisation est prévue dans la commune de RIVES-EN-SEINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RIVES-EN-SEINÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 25 octobre 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-28-00008

Saint Crespin\_M. Bruegghe\_reprofilage du bras  
de Saint Crespin

COPIE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Monsieur BRUEGGHE Jean-Jacques  
7 rue le Lorlot  
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Le reprofilage du bras de Saint Crespin  
sur la commune de SAINT-CRESPIN  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00472/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 28 octobre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le reprofilage du bras de Saint Crespin sur la commune de SAINT-CRESPIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Crespin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

Copie à : ASA de la Scie

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de consultation et de modification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Monsieur BRUEGGHE Jean-Jacques  
7 rue le Lorlot  
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le reprofilage du bras de Saint Crespin sur la commune de SAINT-CRESPIN**  
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00472/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 21 octobre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 13 octobre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Le reprofilage du bras de Saint Crespin sur la commune de SAINT-CRESPIN**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00472**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 13 décembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé de déclaration  
arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TéL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REPROFILAGE DU BRAS DE SAINT CRESPIN  
COMMUNE DE SAINT-CRESPIN**

**DOSSIER N° 76-2021-00472  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE.  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 octobre 2021, présenté par Monsieur BRUEGGHE Jean-Jacques, enregistré sous le n° 76-2021-00472 et relatif à : Le reprofilage du bras de Saint Crespin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur BRUEGGHE Jean-Jacques  
7 rue le Lorient  
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE**

**concernant :**

**Le reprofilage du bras de Saint Crespin dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-CRESPIN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 décembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-CRESPIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 21 octobre 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-16-00005

SMBV Arques\_ arrêté d'opposition à la  
réouverture d'une annexe hydraulique de la  
Béthune à Saint-Vaast-d'Equiqueville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 16 NOV. 2021**

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉOUVERTURE D'UNE ANNEXE  
HYDRAULIQUE DE LA BÉTHUNE SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossiers n° 76-2020-00500

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à 6, L214-17 et R214-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « le bassin de l'Arques » (FR2 3000 132) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu la décision n° 21-025, du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matières d'activité ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2020, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques, enregistré sous le n° 76-2020-00500 et relatif à la réouverture d'une annexe hydraulique de la Béthune ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu les compléments au dossier transmis par courrier en date 13 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet prévoit la reconnexion d'une annexe hydraulique de la Béthune ;
- que cette annexe est un ancien bras annexe du bras secondaire de la Béthune ;
- que cette annexe hydraulique a été déconnectée dans les années 1960 ;
- que le projet prévoit la réouverture de la prise d'eau historique et la mise en place d'un vannage en lieu et place ;
- que l'ouverture prévue de la vanne afin de palier tout risque d'inondation est comprise entre 21 et 31 centimètres, impliquant une alimentation principalement en charge de l'annexe ;
- qu'une répartition passive des débits ne permet pas de garantir la non aggravation du risque d'inondation sur la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville ;
- que la pente du projet est contrainte par les ouvrages de franchissement de la voie verte, ne permettant pas de restaurer une pente naturelle de la vallée ;
- que la Béthune est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, interdisant l'installation de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique ;
- que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur, notamment ses dispositions visant à assurer la continuité écologique pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau ;
- que le dossier déposé vise la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, visant les travaux « ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques [...] » ;
- qu'outre sa composante environnementale, le projet a une vocation de gestion des eaux pluviales de la commune ;
- qu'à ce titre le projet n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 3.3.5.0 ;
- que le projet doit être regardé comme le reprofilage d'un cours d'eau sur une distance supérieure à 100 mètres et comme une prise d'eau dont la capacité de prélèvement est supérieure à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence quinquennal, opération soumise à autorisation environnementale conformément à la nomenclature disponible au R214-1 ;
- que les compléments fournis, en date du 13 octobre 2021, ne permettent pas de justifier de l'absence d'impact de l'ouvrage de prise d'eau sur la continuité écologique ;

- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires de l'article L214-3 du code de l'environnement en s'opposant à cette déclaration.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Opposition à déclaration**

Il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA) relative à la réouverture d'une annexe hydraulique de la Béthune sur la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville.

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant saisit préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé de l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 – Exécution**

Le préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville, le directeur départemental des territoires et de la mer et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Sports, Bords et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1305 3117 74 1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-23-00002

ST VAAST D'EQUIQUEVILLE\_démolition  
reconstruction OA 238 et 239 sur la  
Béthune\_département 76 dir routes\_arrêté  
prescriptions spécifiques 23 11 21



**ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DES OUVRAGES (OA 238 ET OA 239) DE LA RD 22 À SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00304

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 16 août 2021, présenté par le Département de la Seine-Maritime, enregistré sous le n° 76-2021-00304 et relatif à la démolition et reconstruction des ouvrages (OA 238 et OA 239) de la RD 22, sur la commune de Saint-Vaast-D'Equiqueville (76510) ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet susvisé ;

- Vu le courrier électronique en date du 9 septembre 2021 adressé au Département de la Seine-Maritime pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu les observations du Département de la Seine-Maritime sur le projet d'arrêté.

**CONSIDÉRANT :**

- que les ouvrages de traversée de la Béthune (OA 238) et de son bras secondaire (OA 239) au droit de la RD 22 sont constitués de poutres métalliques enrobées d'un béton armé, les piles venant s'ancrer dans le lit de la Béthune ;
- que ces ouvrages ont fait l'objet de deux rapports d'inspection (en surface et des fondations sous l'eau) qui ont conclu à l'état dégradé de ces ouvrages en 2011 et 2018 ;
- que, la réparation n'étant pas envisageable au vu du délabrement avancé des ouvrages, une solution de démolition et de reconstruction a été retenue ;
- que les opérations de démolition et de reconstruction intègrent pour objectif de rétablir l'équilibre hydraulique et hydroécologique du cours d'eau, par la suppression définitive des piles de pont existante ;
- que le projet est susceptible de constituer des nuisances pour les milieux aquatiques et humides lors de sa phase travaux, notamment en raison d'une intervention dans le lit mineur de la Béthune ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la démolition et reconstruction des ouvrages (OA 238 et OA 239) de la RD 22, sur la commune de Saint-Vaast-D'Equiqueville (76510) (annexe 1, annexe 2).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Les caractéristiques des ouvrages existants à démolir sont :

- pour l'ouvrage d'art n° 238 « Bras principal de la Béthune » :

- ouvrage droit en béton armé d'une longueur de 14,45 mètres ;
- trois travées d'ouvertures respectives de 3,95/4,95/3,95 mètres, entrecoupées de deux piles en béton armé de 0,8 mètres ;
- largeur hors-tout de 7,86 mètres, décomposée en deux voies de 3 mètres et deux trottoirs de 0,93 mètres en encorbellement.

pour l'ouvrage d'art n° 239 « Bras secondaire de la Béthune » :

- ouvrage droit en béton armé d'une longueur totale de 17,95 mètres ;
- trois travées d'ouvertures respectives de 3,95/4,95/3,95 mètres, entrecoupées de deux piles en béton armé de 0,8 mètres ;
- deux lignes d'appui en milieu immergé, piles et culées en béton armé ;
- largeur hors-tout de 7,86 mètres, décomposée en deux voies de 3 mètres et deux trottoirs de 0,93 mètres en encorbellement.

Les caractéristiques des ouvrages à reconstruire sont identiques pour les deux ouvrages, et sont :

- ouvrages type poutre dalle composés transversalement de six poutres (deux de rives, quatre courantes ;
- ouvrages droits ;
- ouvrages à travée unique, de longueur 19,03 mètres entre axes d'appui ;
- les poutres courantes font 1,50 mètres de large, pour 0,50 mètres de haut, avec un profil en T. Les poutres de rives font 1,60 mètres de large, pour 0,86 mètres de haut ;
- l'épaisseur totale du tablier varie entre 0,60 mètres en rive, et 0,71 mètres à l'axe de la voirie ;
- le tablier à une largeur totale de 9,20 mètres droit.

Les nouvelles fondations de l'ouvrage neuf sont disposées à une distance minimale de 2,25 mètre en arrière des culées existantes afin d'éviter toute interaction des nouvelles fondations sur les anciennes. Elles sont constituées de trois pieux d'un diamètre de 1000 millimètres et d'une longueur de 12 mètres.

Les ouvrages sont prolongés par des murs en retour. Ces murs sont en béton armé, suspendus aux chevêtres des culées. Ils ont une épaisseur de 0,3 mètres.

## Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

## Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les opérations de déconstruction consistant en l'enlèvement des piles de pont reposant dans le lit mineur, tiennent compte des périodes de reproduction des espèces en présence, afin de limiter l'impact sur les espèces. Ainsi les travaux d'intervention sur le lit mineur ne sont autorisés que sur la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre (annexe 4).

Les sédiments extraits lors de l'opération d'arasement de la banquettes colmatant la rive droite sont exportés en dehors du lit majeur (annexe 3).

## Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il transmet, au plus tard, six mois après la fin des travaux les plans de récolement et le détail des opérations réalisées.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Vaast-d'Équieville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- le maire de la commune de Saint-Vaast-d'Équieville,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

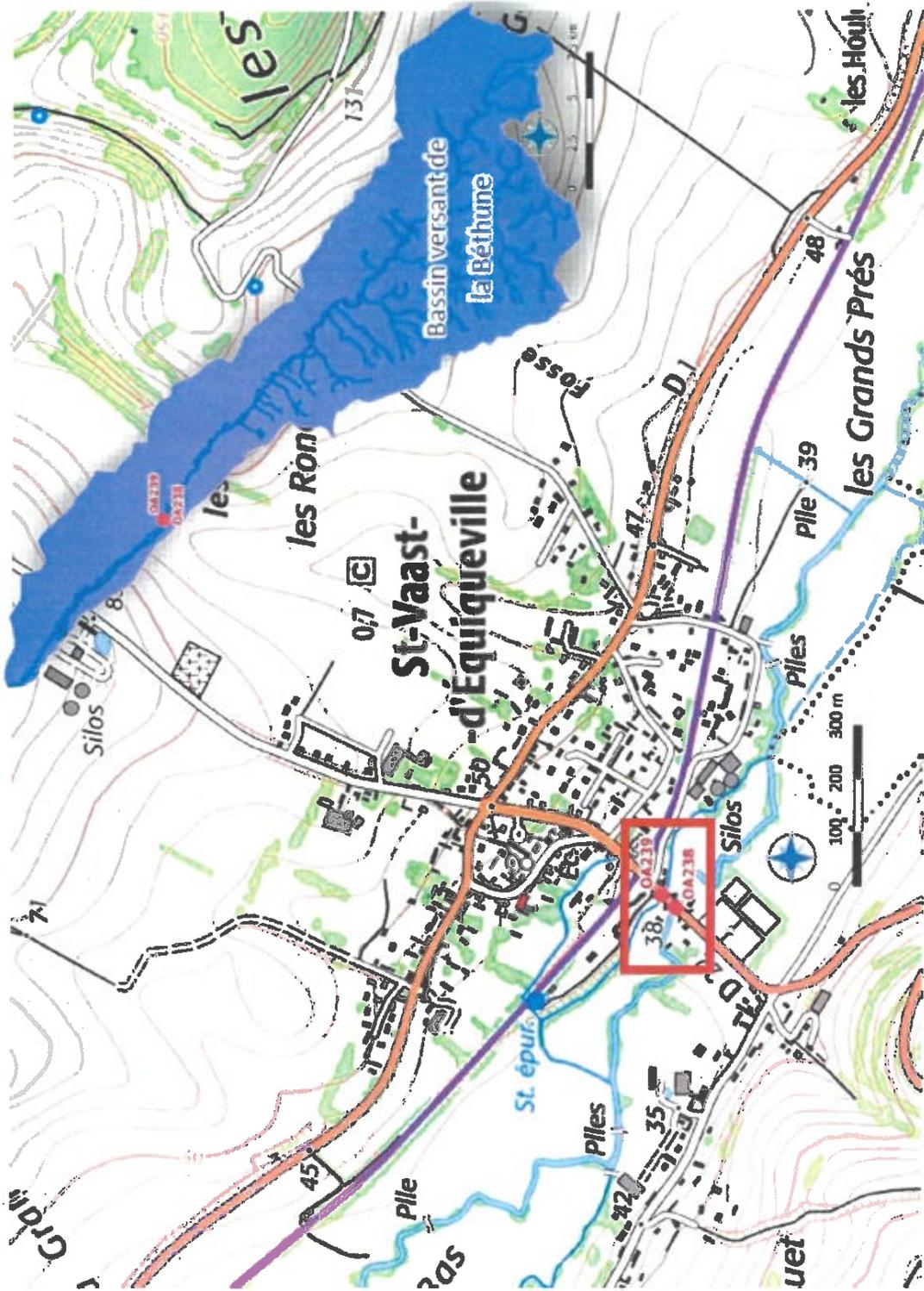
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

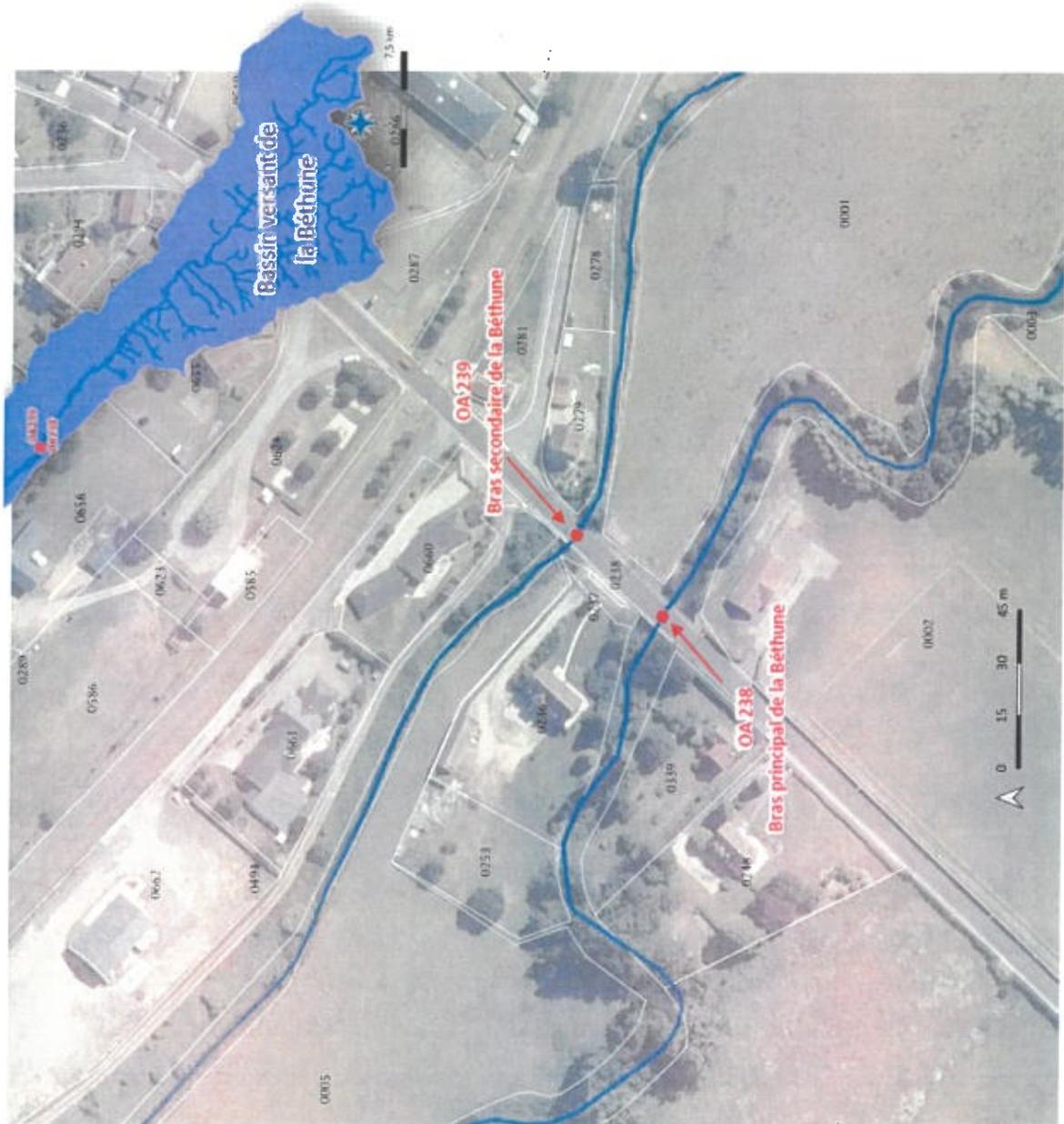
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Annexe 1 – localisation du projet**



**Figure 1: DLE Ingetec (p.24/67) - 11459-32 version C**

**Annexe 2 – Localisation des ouvrages**



**Figure 2: DLE Ingetec (p.14/67) - 11459-32 version C**



**Annexe 4 – périodes de reproduction des espèces en présence**

**Période de reproduction des poissons d'eaux douces pouvant être présents dans le Béthune**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Hydrologie			Hautes eaux					Basses eaux (Étiage)			Hautes eaux	
Période de frai - Reproduction				Intervention dans le lit du cours								
Truite Fario												
Truite de Mer												
Saumon Atlantique												
Chabot												
Vandoise												
Lamprole												

**Figure 4: DLE Ingetec (p.61/67) - 11459 version C**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-11-15-00006

Valmont- comblement d'un bras de dérivation  
par M. Lhommet



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Monsieur LHOMMET Michel  
4 résidence du Versangle  
76540 VALMONT**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement : Le comblement d'un bras de dérivation sur la  
commune de VALMONT  
Courrier de notification de décision donnant accord**

**Réf. : 76-2021-00513/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

**ROUEN, le 10 novembre 2021**

Monsieur,

Par courrier en date du 21 octobre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Le comblement d'un bras de dérivation sur la commune de VALMONT**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00513**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE COMBLEMENT D'UN BRAS DE DÉRIVATION  
COMMUNE DE VALMONT**

**DOSSIER N° 76-2021-00513  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Novembre 2021, présenté par Monsieur LHOMMET Michel, enregistré sous le n° 76-2021-00513 et relatif à : Le comblement d'un bras de dérivation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur LHOMMET Michel  
4 résidence du Versangle  
76540 VALMONT**

concernant :

**Le comblement d'un bras de dérivation dont la réalisation est prévue dans la commune de VALMONT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VALMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 10 novembre 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

**Pj : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-22-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser deux manifestations nautiques  
Viking's Cup du 3 au 6 décembre 2021 et  
International Bedanne's Cup du 7 au 11  
décembre 2021



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Arrêté**

**CAB du 22 novembre 2021  
portant autorisation d'organiser de deux manifestations nautiques intitulées  
« Viking's Cup » du 3 au 6 décembre 2021  
et « International Bedanne's Cup » du 7 au 11 décembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-094 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 4 juin 2021 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Viking's Cup » du 3 au 6 décembre 2021 sous le numéro 111542 et de l'« International Bedanne's Cup » du 7 au 11 décembre 2021 sous le numéro 111543 ;
- VU** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 – [jp.rene76500@gmail.com](mailto:jp.rene76500@gmail.com) - [info@bedanne.com](mailto:info@bedanne.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser deux manifestations nautiques intitulées « Viking's Cup » du 3 au 6 décembre 2021 et « International Bedanne's Cup » du 7 au 11 décembre 2021 sur la base nautique de Bédanne ;
- VU** l'engagement en date du 21 septembre 2021 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des deux manifestations ;
- VU** l'attestation en date du 8 avril 2021 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des deux régates à voile sur la base nautique de Bédanne du 3 au 6 décembre 2021 et du 7 au 11 décembre 2021 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 8 octobre 2021 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 octobre 2021 ;
  - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 8 octobre 2021 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 7 octobre 2021 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 juin 2021 ;
  - du maire de la commune de Tourville la rivière le 12 avril 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les deux manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- « Viking's Cup » du 3 au 6 décembre 2021, qui réunira 60 participants ;

- et « International Bedanne's Cup » du 7 au 11 décembre 2021 , qui réunira 60 participants.

### Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

#### a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

#### b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2021 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

L'organisateur est tenu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, à faire appliquer, au minimum, dans les zones de regroupement, les mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Il est notamment tenu de contrôler le passe sanitaire des personnels salariés, bénévoles et des participants mineurs et majeurs et ce, dès l'âge de 12 ans et 2 mois.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12.**

**Article 3**

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

**Article 4**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

**Article 5**

L'autorisation d'organiser chacune des deux manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

**Article 6**

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

**Article 7**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Base de loisirs de Bédanne - CVSAE  
**ZONE DE NAVIGATION**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

  
Guillaume KERGOAT

mise à jour le 15/03/2021

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-25-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives lors de la Balade des Pères Noël le 4 décembre 2021



**Arrêté  
du 25/11/2021**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « Balade des Pères Noël », le 4 décembre 2021, de 12 h 00 à 17 h 30, par l'association Motardes et Motards De France (AMMDF).**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-094 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. François FOLLIN, président de l'Association Motardes et Motards de France, domiciliée 4 rue du centre à FRESQUIENNES (76), pour organiser une balade motos, dite « Balade des Pères Noël », le 4 décembre 2021, de 12 h 00 à 17 h 30 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 octobre 2021 ;
  - le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 27 octobre 2021 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 29 octobre 2021 ;
  - le président de la Métropole Rouen Normandie le 22 novembre 2021 ;

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 novembre 2021 ;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RN 31, RD 43, RD 286, RD 927, RD 938, RD 982, RD 6014 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RN 31
- RD 43
- RD 286
- RD 927
- RD 938
- RD 982
- RD 6014
- RD 6015

**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. François FOLLIN.

À ROUEN, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

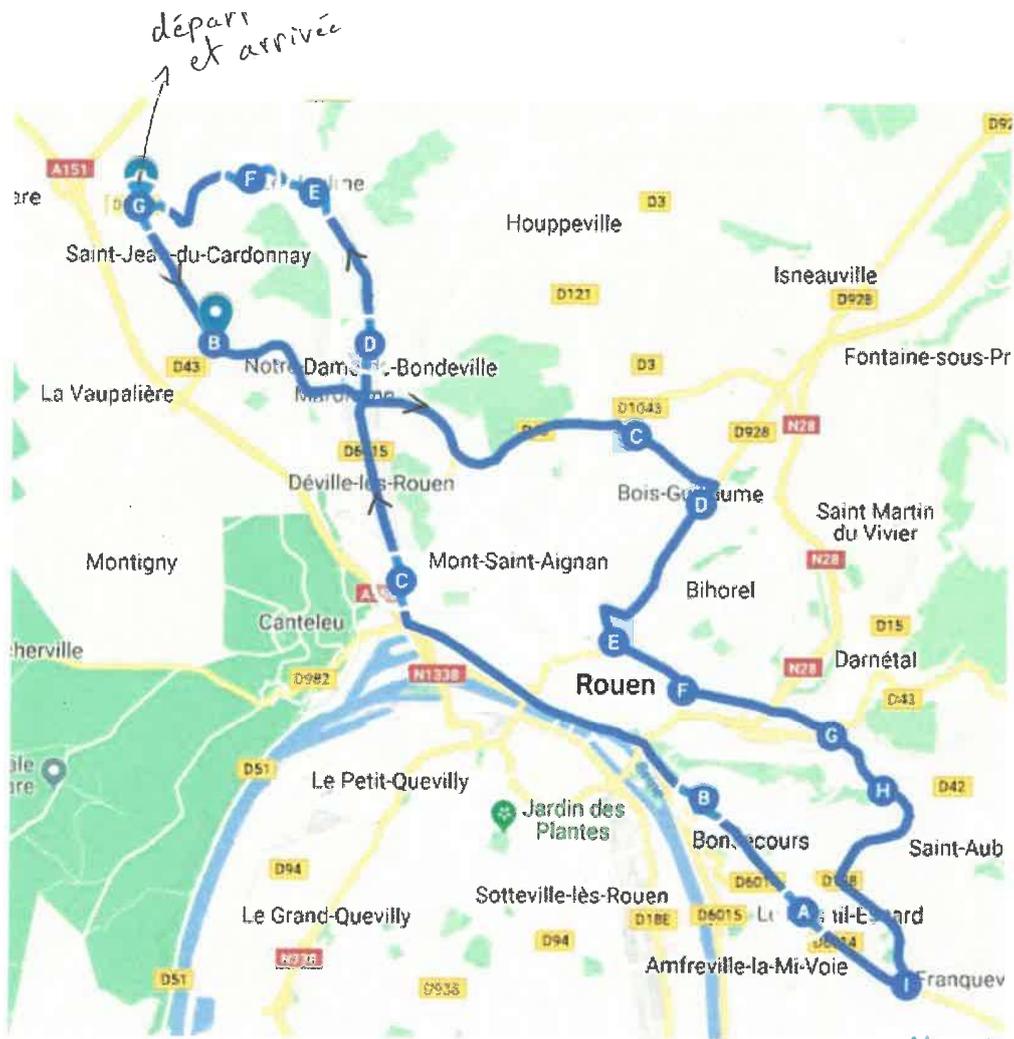


Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

2/2



plan d'ensemble

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-24-00002

Homologation du circuit permanent intérieur de  
karting Espace 76 de Tourville la Rivière

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 24 novembre 2021

**Arrêté  
du 24/11/2021**

**Portant homologation du circuit permanent intérieur de karting dénommé « Espace 76 », situé 11 rue Parc en Seine à Tourville-la-Rivière.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-18 à R. 331-45-1 et A. 331-21-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-094 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande d'homologation du circuit permanent intérieur « Espace 76 », présentée par M. Nicolas ROTH, propriétaire et exploitant de l'établissement sis, 11 rue Parc en Seine, 76410 Tourville-la-Rivière ;
- Vu** la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du gestionnaire et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours au gestionnaire.
- Vu** le plan-masse du circuit ;
- Vu** le numéro de classement 76 13 21 2211 I 22 A 0431 pour la piste de karting de catégorie 2.2 d'une longueur de 431 mètres, avec roulage dans le sens horaire, délivré le 08 octobre 2021 par la fédération française du sport automobile ;
- Vu** le numéro de classement 76 13 21 2211 I 22 B 0431 pour la piste de karting de catégorie 2.2 d'une longueur de 431 mètres, avec roulage dans le sens anti-horaire, délivré le 08 octobre 2021 par la fédération française du sport automobile ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/3

- Vu** la visite sur place, effectuée le 04 novembre 2021 par une délégation de la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- Vu** les avis favorables émis par :
- le président de la Métropole Rouen Normandie, le 19 octobre 2021 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 05 novembre 2021 ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer, le 08 novembre 2021 ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 10 novembre 2021 ;
  - le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le 15 novembre 2020 ;
  - le représentant de la ligue de Karting de Normandie, le 15 novembre 2021 ;
  - la maire de Tourville-la-Rivière, le 15 novembre 2021 ;
  - la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 24 novembre 2021.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La piste de karting située 11 rue Parc en Seine à Tourville-la-Rivière, et dénommée « Espace 76 », dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est homologuée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est accordée l'homologation du circuit.

**Article 3** - Les caractéristiques techniques du circuit doivent être conformes à celles édictées par les règles techniques d'organisation et d'encadrement et les critères d'approbation des circuits de karting.

Cette piste de karting en salle, d'une longueur de 431 mètres et d'une largeur minimale de 5 mètres, comportant un revêtement antidérapant, est classée en catégorie 2.2 pour la pratique du karting de loisir.

Le circuit est utilisé dans le sens horaire et anti-horaire.

Sont admis à circuler sur la piste des karts électriques de catégorie B2.

La puissance et la vitesse des karts doivent, selon les différentes catégories d'âge des pratiquants, être conformes aux règles techniques et de sécurité prévues par la fédération française du sport automobile.

Le nombre maximum de karts pouvant évoluer sur la piste doit être conforme à la capacité prévue par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

L'ensemble des pilotes doivent porter une tenue vestimentaire et des équipements de protection adaptés et conformes aux règles techniques et de sécurité émises par la fédération française du sport automobile.

Toute manifestation organisée sur ce circuit doit être préalablement déclarée auprès du Préfet de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions des articles R. 331-22 et R. 331-22-1 du code du sport.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

2/3

**Article 4** - Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire-gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport et aux règles d'affichages qui s'y rapportent.

**Article 5** - L'exploitant du circuit est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous risques.

L'exploitant doit prévoir un schéma d'alerte et disposer sur place d'un poste téléphonique.

**Article 6** - L'homologation du circuit peut être retirée à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 7** - L'exploitant doit solliciter, au plus tard deux mois avant la date de péremption du présent arrêté, le renouvellement de l'homologation du circuit.

Ce délai s'applique également aux demandes d'homologation consécutives aux modifications de configurations du circuit.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la ligue de karting de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire est notifié à M. Nicolas Roth, propriétaire et exploitant du circuit « Espace 76 ».

À ROUEN, le 24 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives

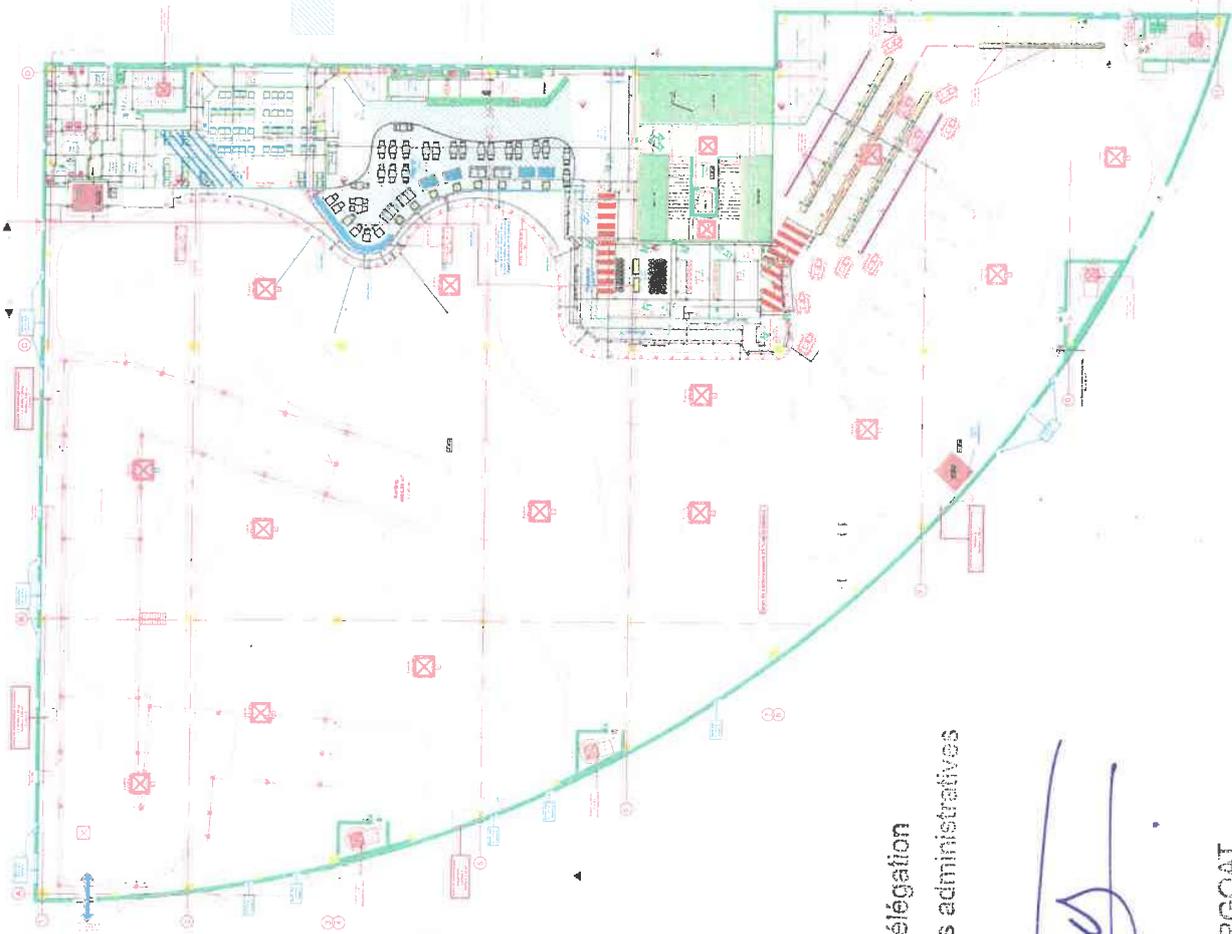


Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

3/3



**Selon CCH.R 123.18 0 R 123-21**  
**Zones attribuées aux spectateurs**  
**Détente et bar ( classement N):** 110 + 20 personnes  
 réglementation incendie (1Pers/m<sup>2</sup>)  
**Promenoir: (classement X) ( 5 personnes/m)** Limi  
 selon déclaration de l'exploitant.X2 § 2

La totalité des personnes sur l'ensemble des espaces:  
 spectateurs, personnel de l'établissement, et pilotes «  
 maximum par l'article

Le 18/08/2021

**AMENAGEMENT D 'UN ESPACE DE LOISIRS**  
**KARTING**

Parc de la Garenne  
 Route départementale  
 76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Dispositif de protection par paroi Plexiglass  
 de la courbe de la détente  
 Promenoir pour les spectateurs limité  
 à 60 personnes ( déclaratif)

**Maître d'ouvrage**  
 ESPACE 76  
 5 rue Pierre de Coubertin  
 78000 VERSAILLES

**Architecte**  
 EDYSIS ARCHITECTURE  
 159 avenue de l'Alouette  
 33700 MERIGNAC  
 183 avenue de Choisy  
 75013 PARIS

**Pour le Préfet et par délégation**  
 Le Chef du bureau des polices administratives

**Guillaume KERGOAT**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-19-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de  
Bronze pour acte de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 24 mars 2021, dans la commune d'Elbeuf, monsieur Robert DUGARD s'est illustré dans une action de secours en assurant les premières actions d'évacuation à la suite d'un feu d'appartement. Après avoir tenté sans succès d'entrer dans l'appartement soumis à une forte chaleur pour évacuer deux fillettes, Robert DUGARD oriente les secours à leur arrivée vers ledit appartement. L'action de Robert DUGARD a été déterminante pour la localisation et l'évacuation des deux fillettes.

**Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DUGARD Robert

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

**19 NOV. 2021**

Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-11-26-00001

Arrêté portant interdiction de manifestations à  
caractère revendicatif sur la voie publique



**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdiction de manifestations  
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que les samedis 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 28 août, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre, 2 octobre 2021, 9 octobre 2021, 16 octobre 2021, 23 octobre 2021, 30 octobre 2021, 6 novembre 2021, 13 novembre 2021 et 20 novembre 2021 une manifestation contre les dispositions relatives au passe sanitaire, prenant la forme d'une déambulation dans les rues de Rouen, a eu lieu ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aucun de ces rassemblements n'avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que cette absence de déclaration préalable, associée à l'impossibilité d'initier un échange avec les organisateurs de la manifestation annoncée le 20 novembre 2021 malgré les essais des services de l'État, entraîne une ignorance

du parcours qui sera effectué au cours de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** Que les rassemblements précédents ont réuni jusqu'à 2500 manifestants ;

**CONSIDÉRANT** Qu'un nouvel appel à manifester a été passé lors des prises de parole de la manifestation du 20 novembre 2021 et via les réseaux sociaux, pour protester contre les dispositions du passe sanitaire le samedi 27 novembre 2021 à proximité du centre-ville de Rouen ;

**CONSIDÉRANT** Que les manifestations des 6 et 13 novembre 2021 ont donné lieu à des incursions, par les manifestants, dans des lieux recevant du public, tels que la gare SNCF, plusieurs centres commerciaux et des terrasses de café, à l'aide parfois de dégradations matérielles, de gaz lacrymogènes et de violences physiques à l'encontre des vigiles des lieux concernés ; que lors de la manifestation du 20 novembre 2021, les manifestants n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre couvrant notamment la place de la Cathédrale, franchissant le périmètre interdit malgré les barrages et sommations des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** Que le samedi 27 novembre 2021 sera caractérisé par la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » (Marché de Noël), organisé par la Ville de Rouen dans le périmètre de la Cathédrale de Rouen du 25 novembre 2021 au 26 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une présence de manifestants dans le périmètre et durant la période définis à l'article 1<sup>er</sup>, en raison des dégradations et violences survenues lors des manifestations du 6 et 13 novembre 2021 et du non-respect de l'interdiction de périmètre établie à l'occasion de la manifestation du 20 novembre 2021 ; qu'un mouvement revendicatif peut entraîner des désagréments incompatibles avec la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**SUR** Proposition du directeur de Cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1** Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 8 heures à 22 heures le samedi 27 novembre 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la place de la cathédrale, la rue Georges Lanfry et la rue Saint-Romain ;
- une limite Ouest formée par la rue Grand Pont ;
- une limite Est formée par la rue de la République ;
- une limite Sud formée par la rue du général Leclerc.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-23-00011

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE Pompes  
funèbres ABRAHAM ST VALERY EN CAUX -



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 23 NOV. 2021**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié le 23 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 201 pour l'établissement de la SARL Pompes funèbres ABRAHAM à dénomination commerciale «PFA» sis 29 rue Augustin Fresnel à Saint-Valéry-en-Caux ;
- Vu la demande du 8 novembre 2021 de M. Christophe ABRAHAM, gérant responsable de la SARL Pompes funèbres ABRAHAM sis 13/15 rue Sainte Radegonde à Neufchâtel-en-Bray visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SARL Pompes funèbres ABRAHAM « PFA » sis 29 rue Augustin Fresnel à Saint-Valéry-en-Caux exploité par M. Christophe ABRAHAM en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0077**.

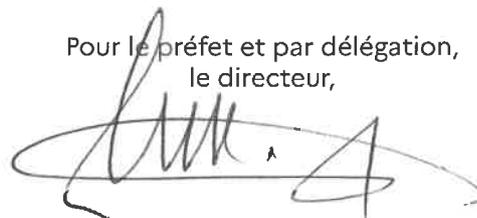
**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **23 NOV. 2026**

**Article 4** - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours* : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-11-22-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2019  
portant nomination des personnes habilités à  
remplir la fonction de membre du jury dans le  
secteur funéraire en Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 22 NOV. 2021**

modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifié les 15 septembre 2020 et 24 février 2021 portant nomination des membres du jury dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le départ de Mme Gaëlle CIBOT, agent des services de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la proposition du directeur départemental de la protection des populations du 16 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2019 modifié les 15 septembre 2020 et 24 février 2021 est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1 / 3

La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury délivrant les diplômes en matière funéraire est arrêtée comme suit :

- ◆ Enseignants des universités :
  - Monsieur Olivier TROST (Rouen)
  - Monsieur Fabrice DUPARC (Rouen)
  - Monsieur Gilles TOURNEL (Rouen)
  
  - Madame Nada AFIOUNI (Le Havre)
  - Monsieur Jean-Michel JUDE (Le Havre)
  - Monsieur Arnaud LE MARCHAND (Le Havre)
  
- ◆ Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
  - Madame Dorothee SIRONNEAU
  - **Madame Julianne COLÉ**
  
- ◆ Fonctionnaires territoriaux :
  - Madame Isabelle TRAN
  - Monsieur Didier GUILLAUD
  - Monsieur Alexis HUET
  - Madame Catherine BETOUT
  - Monsieur Thierry GASNIER
  - Madame Agnès FARRAIL
  
- ◆ Représentants des chambres consulaires :
  - Monsieur Richard PRADES (CCI Rouen Métropole)
  - Madame Sandrine HELLOUIN (CCI Rouen Métropole)
  
  - Monsieur Cédric MAILLET (CCI Seine Estuaire)
  - Madame Sophie ZAKIAN (CCI Seine Estuaire)
  
- ◆ Représentants des usagers :
  - Madame Katherine COEUFF
  - Monsieur Willy DIJKMAN
  
- ◆ Représentants de l'association départementale des maires :
  - Monsieur Claude CHEVOBLE, ancien président de l'ADAMA76, ancien adjoint au maire de Hermeville,
  - Monsieur Claude POINDEXTRE, ancien adjoint au maire de Petit-Quevilly,
  - Madame Liliane PRENTOUT, ancienne maire de Saint-Martin-de-Boscherville,
  - M. Bernard PERIN, président de l'ADAMA76 et ancien maire de Houpeville,
  - Madame Josette CHEVAL, ancienne adjointe au maire à Bois-Guillaume et Rouen.
  
- ◆ Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :
  - Monsieur Guillaume FONTAINE – Le Havre
  - Madame Marie-Hélène LECUYER - Beuzeville-la-Grenier
  - Monsieur Thierry LORiot - Yvetot

Le reste est sans changement.

## Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Il est transmis pour information au président de l'université de Rouen, au président de l'université du Havre, au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, au président de la CCI Normandie, au président de la CCI Rouen Métropole, à la présidente de la CCI Seine Estuaire, à la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime, au président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et aux représentants de la profession funéraire élus.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B Steffan', written over a faint grid background.

Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-11-22-00003

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021  
imposant à M. Régis LOISELLIER la liquidation  
totale de l'astreinte administrative d'un montant  
de 1.485 euros.



ARRÊTÉ DU **22 NOV. 2021**  
PORTANT LIQUIDATION TOTALE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE IMPOSÉE À  
M. RÉGIS LOISELLIER

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mél : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° : CTRL-76-2017-00013

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-7, L211-1 et L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- Vu le rapport de manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, notifié le 7 septembre 2017, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de M. Régis LOISELLIER afin d'obtenir la déclaration d'existence de son premier plan d'eau et la régularisation administrative concernant la réalisation de travaux du second plan d'eau, ou la remise en état naturel de la zone humide, sur le territoire de la commune de Sommery ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 mettant en demeure M. Régis LOISELLIER de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau ou à la remise en état naturel du site impacté par l'assèchement d'une zone humide, sur la parcelle cadastrale A119 située sur la commune de Sommery ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 rendant redevable M. Régis LOISELLIER d'une astreinte administrative, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de M. Régis LOISELLIER ;

- VU la transmission en date du 05 novembre 2021 du projet d'arrêté portant liquidation totale de l'astreinte administrative à l'encontre de M. Régis LOISELLIER ;
- Vu la réponse de M. Régis LOISELLIER par courriel du 13 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- que M. Régis LOISELLIER a été mis en demeure de procéder à la régularisation administrative de son plan d'eau ou à la remise en état naturel du site impacté ;
- que les travaux de remise en état de la parcelle par le remblaiement du plan d'eau à la cote de la zone humide attenante ont été réalisés ;
- que M. Régis LOISELLIER a notifié le service en charge de la police de l'eau de la réalisation des travaux par mail en date du 17 septembre 2021 et qu'un passage sur le site a permis de constater leur effectivité ;
- que ces travaux ont été réalisés dans les conditions mentionnées à l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2017, en tenant compte notamment des enjeux environnementaux sur le secteur ;
- qu'à l'issue de ces travaux, la mesure conservatoire mentionnée à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2017 est réputée satisfaite ;
- que par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020, M. Régis LOISELLIER est rendu redevable d'une astreinte journalière de 15 euros par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- qu'une liquidation partielle de l'astreinte au 23 mars 2021 a été notifiée à M. Régis LOISELLIER par arrêté préfectoral du 25 mai 2021 ;
- que compte tenu des enjeux biodiversité sur le plan d'eau, notamment du fait de la présence d'amphibien, la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août a été définie comme période sensible durant laquelle les travaux ne pouvait être effectués ;
- qu'il y a lieu de tenir compte de cette période d'exclusion de travaux dans le calcul de la liquidation de l'astreinte ;
- qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière de 15 euros à l'encontre de M. Régis LOISELLIER, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour un délai de 99 jours, pour un montant à recouvrer de 1 485 euros (mille quatre cent quatre vingt cinq euros) ;
- qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'astreinte administrative journalière imposée à M. Régis LOISELLIER, demeurant au 136 route de la Cavée à Sommery (76440), est liquidée totalement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 485 euros (mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros), calculé sur 99 jours, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, est rendu immédiatement exécutoire.

## Article 2

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Sommersy, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Rouen, le

**22 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2021 11 22

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-11-19-00005

arrêté du 19 novembre 2021 portant  
approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de  
prévention et gestion des impacts sanitaires et  
sociaux liés aux vagues de froid en  
Seine-Maritime »



**Arrêté du 19 novembre 2021**

**portant approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de prévention et gestion des impacts  
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime »**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, R.3131-11, R.3131-13 et R.3131-14, D.6124-201 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre de l'évolution du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue
- Vu** l'avis des services concernés ;

**Considérant le message de commandement du 3 novembre 2021 portant application du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid,**

**Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une période de grand froid en Seine-Maritime pendant l'hiver 2021 – 2022,**

## Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

- Article 1** Le plan départemental d'urgence hivernale 2021 – 2022, dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il pourra faire l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires locales.
- Article 2** Le plan départemental d'urgence hivernale 2021 – 2022 est mis en œuvre en Seine-Maritime jusqu'au 31 mars 2022.
- Article 3** L'arrêté n°76-2020-10-30-004 du 30 octobre 2020 portant approbation de l'annexe ORSEC « dispositif de prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid en Seine-Maritime » est abrogé.
- Article 4** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du SIRACED PC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 5** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à ROUEN, le 19 novembre 2021

SIGNÉ

Pierre-André DURAND

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-11-10-00002

Arrêté de dérogation de circulation



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

### **ARRÊTÉ N° 21-45**

#### **portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

**Considérant** la demande en date du 9 novembre 2021 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

**Considérant** que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

**Considérant** que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

**Considérant** que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

## **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-11-22-00004

Arrêté abrogation PRV NRBCe



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021**

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu le note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

**Article 2 :**

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

**Article 3 :**

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

  
Emmanuel BERTHIER

Service départemental d'incendie et de secours  
76

76-2021-11-26-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. le  
Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC  
Directeur départemental des Services d'incendie  
et de secours de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Direction de la coordination des  
politiques  
Publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
interministérielle

Arrêté n°21-*101* du *26 novembre 2021*  
portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5156 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane GOUZEC, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard: 02 32 75 50 00  
Courriel: [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet: [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°1

- l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5157 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Stéphane GOUEZEC, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation, recrutement par voie de mutation et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GOUEZEC, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes, attestations et listes opérationnelles d'aptitude résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

### **Article 2 -**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOUEZEC, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint.

### **Article 3 -**

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours de ma Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

- 1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

- 2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental d'incendie et de secours

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

### **Article 4 -**

L'arrêté préfectoral n°21-053 en date du 2 juin 2021 est abrogé.

### **Article 5 -**

Le Directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.



**Pierre André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-11-23-00012

Règlement particulier de police de la navigation  
sur le canal du Havre à Tancarville



**Arrêté du 23 novembre 2021 portant approbation du règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment, les articles L4241-1 et suivants, les articles R4241-1 et suivants, ainsi que les articles A4241-1 et suivants, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et les articles R5333-1 à R5333-28 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu le code des transports, notamment, les articles L5331-5 et suivants relatifs aux compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-093 du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1975 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Tancarville ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et port du Havre-Antifer ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'avis du directoire du grand port maritime du Havre, rendu le 8 février 2021 ;
- Vu les avis de MM. les maires du Havre, de Gonfreville-l'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor-d'Ymonville, de la Cerlangue, de Tancarville ;
- Vu les avis du directeur départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, de la directrice interdépartementale de la police aux frontières du Havre, du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, de la commandante de compagnie de gendarmerie maritime, du directeur régional des douanes du Havre, du commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et du directeur de la société publique locale Le Havre Nautisme.

Considérant les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des évolutions des activités et des caractéristiques techniques du Canal de Tancarville, il est nécessaire de modifier le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville ;

### ARRETE

**Article 1er** – Le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville est approuvé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville est abrogé ;

**Article 3** – La sous-préfecture du Havre et la Direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Havre, le 23 novembre 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville - Grand port maritime du Havre****Préambule**

Pour des facilités de lecture, les sigles RGPNI et RPP désignent, respectivement, le Règlement Général de la Navigation Intérieure tel que défini par l'Art. L4241-1 du code des transports et le présent règlement particulier de police de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville. L'article de référence du RGPNI est rappelé en italique dans la partie droite du tableau.  
L'ALPPP = l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire telle que définie par l'article L. 5331-6 du Code des Transports.

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<i>RGPNI - code des transports</i>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales - Paragraphe introductif : Dispositions liminaires</b>	Chapitre 1 <sup>er</sup> : Règlement de police – Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure
<b>Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application</b>	Sous-section 1 – Dispositions générales
<p>La police de la navigation est régie par les dispositions du RGPNI mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du RPP.</p> <p>Sur les voies d'eau énumérées ci-après, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGPNI mentionné aux articles L4241-1, R4241-1 et suivants et A4241-1 et suivants du code des transports et par celles du présent RPP.</p> <p>Le champ d'application territorial du RPP est défini comme suit : sur le canal du Havre à Tancarville, dans les limites géographiques comprises à l'intérieure de la circonscription du grand port maritime du Havre, entre le pont VIII (aval) et la jonction avec la Seine, y compris ce point, les écluses de Tancarville (amont) et les ouvrages annexes tels que la jetée en Seine, l'estacade, les postes d'attente et perrés en bordure de fleuve.</p>	
<b>Article 2 : Définitions</b>	
<p>Pour l'application du présent RPP, sont dénommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « tirant d'eau » : la hauteur entre la surface de l'eau et le point le plus bas d'un navire, bateau ou engin flottant.</li> <li>2. « pied de pilote » est une hauteur supplémentaire que l'on ajoute au tirant d'eau pour garantir une marge de sécurité. La notion de mouillage telle que précisée par l'article R4241.9 du RGPNI n'est pas utilisée dans un port maritime. L'ALPPP tient à la disposition des usagers la hauteur d'eau disponible. La valeur du tirant d'eau + pied de pilote des navires, bateaux ou engins flottants doit être inférieure ou égale à la hauteur d'eau disponible</li> <li>3. « tirant d'air » : la hauteur du point entre la surface de l'eau et le point le plus haut d'un navire, bateau ou engin flottant.</li> <li>4. « hauteur libre » sous un ouvrage : hauteur entre la surface du plan d'eau et le point le plus bas de l'ouvrage pour une hauteur canal à 7,00m. La valeur du tirant d'air des navires, bateaux ou engins flottants doit être inférieure à la hauteur libre.</li> </ol>	

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPNL - code des transports</i></p>
	<p>Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre</p>
<p><b>Article 3 : Exigences linguistiques</b></p>	<p>Article R. 4241-8</p>
<p>Les dispositions du RGPNL s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Le conducteur d'un bateau soumis à l'obligation de disposer d'une installation de radiotéléphonie doit être capable de communiquer en langue française dans des conditions permettant d'assurer un niveau suffisant de sécurité. A défaut, un membre de l'équipage doit pouvoir faire office d'interprète. Les règlements particuliers de police peuvent définir des secteurs où une autre langue est admise.</p>
<p><b>Article 4 : Règles d'équipage</b></p>	<p>Article D. 4212-3</p>
<p>L'équipage de tout bateau de navigation intérieure doit comporter, en route, au moins deux personnes de plus de 16 ans, qualifiées et aptes.</p>	<p>L'équipage d'un bateau de marchandises naviguant sur les eaux intérieures autres que les canaux et l'équipage d'un bateau à passagers doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, sauf dérogation prévue par les règlements particuliers pris en application de l'article R. 4241-66. Le membre d'équipage de pont, est une personne qui habituellement participe à la conduite et tient la barre d'un bateau. Les règles complémentaires relatives à la composition des équipages des bateaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. En fonction de circonstances particulières, ces règles peuvent, pour certains secteurs de navigation, déroger, dans un sens plus sévère ou, exceptionnellement, moins sévère, aux dispositions du premier alinéa.</p>

**RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville**

*RGPMI - code des transports*

Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite

**Article 5 : Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art**

Article R. 4241-9 1<sup>er</sup> alinéa

Les caractéristiques minimales de la voie navigable visée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie, sont indiquées dans le tableau ci-après, exprimées en mètres.  
Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées temporairement par décision de l'AlPPP, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.

*Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.*

<b>Voies et ouvrages concernés</b>	<b>Longueur utile des écluses</b>	<b>Largeur utile des écluses</b>	<b>Hauteur libre (7)</b>
Canal de Tancarville			7,00 m (1) 55,00 m (2) 10,00 m (3)
Nouvelle Ecluse de Tancarville	190,00 m	23,90 m	illimitée
Ancienne Ecluse de Tancarville	176,00 m (4) 180,00 m (5)	28,00 m 16,00 m (6)	illimitée

- (1) Au PK 7,750 (Pont du Hode)
- (2) Aux PK 8,00 et 11,840 (gabarit fluvial pour le passage sous les lignes électriques haute tension traversant le canal de Tancarville).
- (3) PK 14,200 (Pont de l'A29).
- (4) Accosté dans le sas.
- (5) Dans le milieu du sas
- (6) Dans le pertuis
- (7) Pour une hauteur de canal égale à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm

**RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville**

**Article 6 : Dimensions des navires, bateaux ou engins flottants**

Les dimensions des navires, bateaux ou engins flottants admis à circuler sur le canal de Tancarville ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes, exprimées en mètres dans le tableau ci-après.  
Les caractéristiques indiquées dans ledit tableau peuvent être modifiées par décision de l'ALPPP, portée à la connaissance des usagers par diffusion d'un avis.

Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirants d'eau maximum admissible	Tirant d'air maximum admissible	Franc-bord minimal
185,00 m (1)	23,00 m	3,50 m (3)	55,00 m (5)	0,17 m
190,00 m	14,70 m (2)	5,00 m (4)		

(1) 185,00 m pour les bateaux franchissant l'ancienne écluse, 100,00 m pour les navires à destination du port d'Orcher (PK 16,000) ; 85,00 m pour les navires et 110,00 m pour les fluviomaritimes à destination des appointements de TSV (PK 13,400).

(2) Entre le PK 7,750 (Pont du Hode) et le PK 19,200 (Pont VIII) et dans l'ancienne Ecluse de Tancarville, 14 m pour les navires à destination du port d'Orcher et des appointements TSV.

(3) Entre PK 0,000 (écluses de Tancarville) et le PK 12,000, la valeur indiquée est un tirant d'eau maximum admissible que le grand port maritime du Havre s'efforce de maintenir. Cette valeur ne peut être garantie. Il appartient aux usagers de s'assurer auprès de l'ALPPP que leurs tirants d'eau réels soient compatibles avec la hauteur d'eau canal et l'état des fonds connu au moment prévu de leur passage.

(4) Entre PK 12,000 et PK 19,200 (Pont VIII), la valeur indiquée est un tirant d'eau maximum admissible que le grand port maritime du Havre s'efforce de maintenir. Cette valeur ne peut être garantie. Il appartient aux usagers de s'assurer auprès de l'ALPPP que leurs tirants d'eau réels soient compatibles avec la hauteur d'eau canal et l'état des fonds connu au moment prévu de leur passage.  
- Accès au port d'Orcher : le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal -2 m.  
- Accès aux appointements TSV (caboteurs et fluviomaritimes) : Le tirant d'eau admissible = la hauteur d'eau du canal -2,50 m.

(5) Aux PK 8,000 et 11,840 (lignes haute tension) pour une hauteur d'eau dans le canal à 7,00 m et une garde de sécurité égale à 30 cm.

**Article 7 : Hauteur maximale des superstructures des bateaux**

La hauteur maximale des superstructures des navires, bateaux ou engins flottants ne doit pas dépasser la hauteur des ouvrages énoncée dans les articles 5 et 6 du présent règlement.

*RGPNI - code des transports*

*Article R. 4241-9 3<sup>ème</sup> alinéa*

*Les règlements particuliers de police peuvent également fixer, sur certaines sections d'eau intérieure, les dimensions que les bateaux ne doivent pas excéder, chargement compris.*

*Article R. 4241-9 2<sup>ème</sup> alinéa*

*Seuf dispositions prévues par les règlements particuliers de police ou autorisation délivrée en application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser quinze mètres.*

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RCPNI - code des transports</i></p>
<p><b>Article 8 :</b> Vitesse des bateaux</p> <p>Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas être préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, à la tenue des quais et appontements et autres installations. La vitesse de marche, par rapport à la rive, des navires, bateaux ou engins flottants motorisés, ne doit pas excéder 15 km/h.</p> <p>Par ailleurs, les navires, bateaux ou engins flottants doivent être équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer toute manœuvre dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant navigant à 15 km/h de s'approcher à moins de 15 mètres des rives.</p> <p>Les menues embarcations sont dispensées de l'exigence du dispositif de mesure et de lecture de vitesse.</p>	<p>Article R. 4241-10</p> <p>Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Elle ne peut être inférieure ou supérieure aux vitesses minimales ou maximales édictées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.</p>
<p><b>Article 9 :</b> Restrictions à certains modes de navigation</p> <p>Sur les voies énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La navigation à la voile ;</li> <li>- Le halage, sauf en cas de force majeure ;</li> <li>- La navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37 du présent RPP.</li> </ul>	<p>Article R. 4241-14</p> <p>Les règlements particuliers de police désignent, s'il y a lieu, les sections d'eaux intérieures où des restrictions sont apportées à certains modes de navigation. Ils peuvent notamment définir les moyens de traction ou de propulsion autorisés sur certaines sections d'eau intérieure, les conditions auxquelles est soumis leur emploi et la puissance minimale que doivent posséder les bateaux motorisés.</p>
<p><b>Article 10 :</b> Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité</p>	<p>Paragraphe 3 : Obligations générales de sécurité</p> <p>Article R. 4241-17</p>
<p>Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le personnel et les passagers à bord des menues embarcations,</li> <li>- Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,</li> <li>- Pour le personnel lorsqu'il se déplace sur les navires, bateaux ou engins flottants, en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau,</li> <li>- Pour le conducteur et les membres de l'équipage des navires, bateaux ou engins flottants naviguant de nuit ou par temps de verglas, de neige ou de brouillard,</li> <li>- A terre à moins de deux mètres des bajoyers, bords à quai ou rives,</li> <li>- Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.</li> </ul>	<p>Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPN/ - code des transports</i></p>
<p>Article 11 : Prescriptions temporaires</p>	<p>Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires</p>
<p>Les dispositions du RGPN s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Article R. 4241-26</p> <p><i>Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p><i>Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.</i></p>
<p>Article 12 : Zones de non-visibilité</p>	<p>Paragraphe 5 : Embarquement, débarquement, chargement, déchargement et transbordement</p> <p>Article R. 421-27</p>
<p>La zone de non-visibilité directe ou indirecte devant le navire, bateau ou engin flottant ne doit pas excéder 350 mètres du fait du chargement.</p>	<p><i>Le chargement à bord ne doit pas étendre la zone de non-visibilité directe ou indirecte pour la conduite du bateau, selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.</i></p> <p>Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord</p>
<p>Article 13 : Documents devant se trouver à bord</p> <p>Les dispositions du RGPN s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP. Les conducteurs de bateaux doivent être en mesure de consulter le présent RPP à tout moment.</p>	<p>Article - R. 4241-31</p> <p><i>Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations, des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, et des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le secteur emprunté.</i></p> <p><i>Ces documents peuvent être conservés sous format électronique à condition de pouvoir être consultés à tout moment.</i></p> <p><i>En cas de modification de ces règlements, un exemplaire actualisé doit être à bord au plus tard deux mois à compter de la publication au Journal officiel de l'acte réglementaire modifiant le règlement ou, pour les règlements particuliers de police, à compter de leur mise à disposition du public ou de leur affichage conformément à l'article R. 4241-66.</i></p>

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<i>RGPNI - code des transports</i>
<b>Article 14 : Transports spéciaux</b>	Paragraphe 7 : Transports spéciaux
Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	Articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37
	<p>Sont considérés comme des transports spéciaux les déplacements sur les eaux intérieures de bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure. Ces transports doivent faire l'objet d'une autorisation préalable précisant les conditions dans lesquelles le transport est effectué, notamment l'itinéraire emprunté, les endroits où le stationnement sera admis et la durée de l'autorisation. Un conducteur est désigné pour chaque transport spécial.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande, les modalités de son dépôt et les modalités d'information des préfets des départements traversés. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 4241-35 est le préfet du département du lieu d'arrivée du transport.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4241-35 et sans préjudice des dispositions de l'article D. 4221-7, le déplacement d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure est soumis à la seule autorisation préalable du ou des gestionnaires de la voie d'eau concernée s'il ne peut manifester en résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation, ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPNI - code des transports</i></p>
<p><b>Paragraphe 8</b> : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations</p>	<p>Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations</p>
<p><b>Article 15</b> : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations</p>	<p>Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1, A. 4241-38-2, A. 4241-38-3 et A. 4241-38-4</p>
<p>Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.</p> <p>Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>Durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures : L'autorisation d'interruption de la navigation prévue à l'article R. 4241-38 ne peut dépasser quatre heures par période de vingt-quatre heures. Pour toute interruption de navigation de plus de deux heures consécutives, une période de reprise de la navigation peut être prévue afin de permettre le passage des bateaux de commerce.</p> <p>Le préfet peut accorder une seule fois par an une autorisation entraînant une interruption de plus de quatre heures, sans pouvoir dépasser six heures.</p> <p>En l'absence de navigation commerciale, le préfet peut déroger aux conditions fixées par les premier et deuxième alinéas du présent article.</p> <p><b>Demande d'autorisation :</b> La demande d'autorisation est adressée, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 4241-38, qui en accuse réception.</p> <p><b>Composition du dossier :</b> La demande mentionnée à l'article A. 4241-38-2 s'effectue à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet qui doit être dûment rempli et accompagné des pièces justificatives exigées. Le formulaire doit être signé par l'organisateur de la manifestation.</p> <p><b>Notification :</b> Le préfet notifie sa décision au demandeur et adresse une copie au gestionnaire concerné.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPNI - code des transports</i></p>
<p><b>Article 16 : Intervention des autorités chargées de la navigation</b></p>	<p><b>Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation</b></p> <p>Articles R. 4241-39, R. 4241-40, R. 4241-41, R. 4241-42, R. 4241-43, R. 4241-44, R. 4241-45 et R. 4241-46</p>
<p><b>Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</b></p>	<p>Le conducteur d'un bateau se conforme aux ordres particuliers qui lui sont donnés par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation mentionnés à l'article L. 4272-1 en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.</p> <p>Le conducteur d'un bateau donne aux fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation les facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission de constatation d'infractions définie à l'article L. 4272-1. Tout conducteur est tenu de présenter les documents dont la présence à bord est obligatoire à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 4272-1.</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 peuvent vérifier à tout moment la conformité du bateau à son titre de navigation. Ils peuvent également vérifier si le bateau constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation.</p> <p>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit le défaut de validité du titre de navigation, soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste au sens de l'article D. 4221-35, ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.</p> <p>Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit l'absence à bord du titre de navigation, soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation ou au sens de l'article D. 4221-35, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation de la voie deau empruntée jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.</p> <p>Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.</p> <p>Les agents qui réalisent les contrôles prévus aux articles R. 4241-43 et R. 4241-44 informent l'autorité compétente qui a délivré le titre de navigation ou qui l'a renouvelé en dernier lieu des constats qu'ils ont faits ou des mesures qu'ils ont prises. Il en est de même lorsque les agents ont ouvert le propriétaire de leur intention d'int interrompre la navigation du bateau s'il n'est pas remédié aux déficiences constatées.</p> <p>Lorsque le titre de navigation a été délivré ou renouvelé en dernier lieu par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la même information est adressée à l'autorité de cet Etat membre.</p> <p>Dans tous les cas, cette information est adressée dans un délai de sept jours à compter de la réalisation du contrôle.</p> <p>Toute décision d'interruption de la navigation, prise en vertu des dispositions des articles R. 4241-43 et R. 4241-44, est notifiée sans délai à la personne dont le nom figure sur le titre de navigation et à l'adresse qu'il mentionne ou, à défaut de titre, à la personne exerçant le contrôle du bateau avec l'indication des voies et délais de recours.</p> <p>La procédure d'interruption de la navigation à compter de la prise de décision d'y procéder est définie par arrêté du ministre chargé des transports.</p>

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<i>RGPNI - code des transports</i>
<b>Chapitre II : Dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau</b>	Sous-section 2 – Dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau
<b>Article 17 : Marques et échelles de tirant d'eau</b>	Article R. 4241-47
Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p><i>Outre les marques d'identification prévues au titre Ier du livre Ier, tout bateau porte des marques d'enfoncement, des échelles de tirant d'eau et des marques d'identification sur ses ancres.</i></p> <p><i>Tout bateau de marchandise doit également porter les informations relatives à son port en lourd et tout bateau à passagers l'indication du nombre maximal de passagers autorisés.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations, aux établissements et matériels flottants.</i></p> <p><i>Les caractéristiques de ces échelles et de ces inscriptions sont définies par arrêté du ministre chargé des transports</i></p>
<b>Chapitre III : Dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants</b>	Sous-section 3 – Dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants
<b>Article 18 : Signalisation visuelle</b>	Article R. 4241-48
Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p><i>Les bateaux portent une signalisation visuelle. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté peut également prévoir une signalisation particulière applicable à certains types de bateaux ou à certaines situations.</i></p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p> <p><b>Chapitre IV : Dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux</b></p> <p><b>Article 19 : Radiotéléphonie</b></p>	<p><i>RGPM - code des transports</i></p> <p>Sous-section 4 – Dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux</p> <p>Articles R. 4241-49 et A4241-49-5</p>
<p>Tous les navires, bateaux et engins flottants autres que les menues embarcations doivent obligatoirement assurer une veille constante sur la fréquence de travail (VHF canal 88 en mode simplex) pendant leur navigation.</p>	<p>Les bateaux sont équipés d'un dispositif permettant d'émettre des signaux sonores. Les bateaux, à l'exception des menues embarcations, sont équipés d'une installation de radiotéléphonie. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Les règlements particuliers de police peuvent imposer l'équipement d'une installation de radiotéléphonie pour les menues embarcations motorisées. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements et aux matériels flottants.</p> <p>1. Toute installation de radiocommunications se trouvant à bord d'un bateau doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et doit être utilisée conformément aux dispositions du dit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.</p> <p>2. Les voies des réseaux « bateau-bateau », « informations nautiques » et « bateau-autorités portuaires » ne peuvent être utilisées que pour des informations prescrites ou permises par la présente section ou autorisées en vertu de l'arrangement régional prévu au paragraphe 1.</p> <p>3. Les bateaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4241-49 doivent être équipés d'une installation de radiocommunication en bon état de fonctionnement pour utiliser les réseaux « bateau-bateau », « informations nautiques » et « bateau-autorités portuaires ». L'installation de radiocommunications doit assurer la veille simultanée de deux de ces réseaux.</p> <p>4. L'installation des bateaux mentionnés au paragraphe 3 veille sur la voie dédiée au « réseau bateau-bateau » et, exceptionnellement, sur la voie dédiée à un autre réseau. Ces bateaux donnent, sur les voies dédiées aux réseaux « bateau-bateau » et « informations nautiques », les informations nécessaires à la sécurité de la navigation. Ils assurent la veille sur les réseaux « bateau-bateau » et : « informations nautiques ».</p> <p>4-1. En l'absence d'une installation de radiocommunications fixe présente à bord, les menues embarcations motorisées soumises à l'obligation d'équipement prévue au troisième alinéa de l'article R. 4241-49 sont équipées d'une installation de radiocommunications mobile pour utiliser les réseaux de communications "bateau-bateau", "bateau-autorité portuaire" et "informations nautiques" sur la voie de communication définie sur le secteur de navigation emprunté. L'installation doit veiller en priorité sur la première voie "bateau-bateau". La puissance maximale d'émission est limitée à 1 Watt.</p> <p>4-2. Les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 4-1 ne s'appliquent pas aux menues embarcations faiblement motorisées dont la puissance de motorisation est inférieure ou égale à 4,5 kilowatts (6 CV).</p> <p>5. Le panneau B.11 (annexe 5 prévue par l'article A. 4241-51-1) indique l'obligation imposée par l'autorité chargée de la police de la navigation d'utiliser la radiotéléphonie.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><b>RGPM - code des transports</b></p>
<p><b>Article 20 : Appareil radar</b></p>	<p>Article A. 4241-50-1</p>
<p>L'usage du radar est obligatoire lorsque la visibilité est inférieure à 1000 m sauf pour les menues embarcations qui dans ces conditions doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement ;</li> <li>- Naviguer avec précaution ;</li> <li>- Assurer une veille visuelle, auditive et VHF 88 attentives.</li> </ul>	<p><b>Radar</b></p> <p>1. Les bateaux ne peuvent utiliser le radar et les appareils ECDIS Intérieur dont le système peut être utilisé pour la conduite du bateau avec superposition de l'image radar (mode navigation) que pour autant :</p> <p>a) Qu'ils sont équipés d'une installation radar et, le cas échéant, d'un système ECDIS Intérieur et d'un indicateur de vitesse de giration. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé pour les besoins de la navigation intérieure. Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration ;</p> <p>b) Que se trouve à bord une personne titulaire de l'attestation spéciale " radar " ou d'un document équivalent. Le radar peut toutefois être utilisé à des fins de formation par bonne visibilité de jour et de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord ;</p> <p>c) Qu'ils sont équipés, à l'exception des menues embarcations et des bacs, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonai. Les autorités compétentes peuvent toutefois dispenser de cette dernière obligation.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article A. 4241-49-5, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau de bateau à bateau.</p> <p>2. Dans les convois, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur.</p> <p>3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.</p> <p>4. Les articles A. 4241-53-33 à A. 4241-53-35 définissent les règles de route applicables en cas de visibilité réduite et de navigation au radar.</p> <p>5. Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un appareil radar de navigation.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><b>RGPNI - code des transports</b></p>
<p><b>Article 21 : Système d'identification automatique</b></p>	<p>Article A. 4241-50-2</p>
<p>Tous les navires, bateaux et engins flottants, à l'exception des menues embarcations, doivent conserver leur système d'identification automatique (Automatic Identification System – AIS) en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou qu'ils soient à quai.</p>	<p>1. Lorsque le règlement particulier de police, en application de l'article R. 4241-50, impose l'usage d'un système d'identification automatique (AIS), ce système doit être installé et utilisé conformément aux dispositions des chiffres 2 à 8 du présent article.</p> <p>2. Seuls sont autorisés les systèmes d'identification automatique (AIS) pour la navigation intérieure agréés et installés conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de jeux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur.</p> <p>3. Les menues embarcations non soumises à l'obligation de posséder un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de l'Union peuvent également utiliser :</p> <p>a) Un appareil AIS de classe A possédant une réception par type conformément aux prescriptions de l'OMI ; ou</p> <p>b) Un appareil AIS de classe B conforme aux exigences correspondantes de la Recommandation UIT-R.M 1371, de la directive 1999/5/CE (RTTE), et de la norme internationale CEI 62287-1 ou 2 (y compris la gestion des canaux DSC).</p> <p>Les menues embarcations équipées d'un appareil AIS doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commutée sur le mode d'écoute bateau-bateau.</p> <p>4. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de marche. Il doit fonctionner en permanence et les données saisies doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bateau ou du convoi. L'appareil AIS Intérieur doit émettre en puissance maximale.</p> <p>L'obligation de fonctionnement en permanence ne s'applique pas :</p> <p>a) Aux bateaux en stationnement sauf s'ils stationnent dans le chenal navigable ou dans d'autres situations définies par les règlements particuliers de police ; b) Aux bateaux des forces de l'ordre et des douanes si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation d'opérations de police ou de douanes.</p> <p>5. Au minimum les données suivantes doivent être émises conformément au standard AIS Intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2011 susvisé :</p> <p>a) Identifiant du transpondeur (Maritime Mobile Service Identity, MMSI) ; b) Nom du bateau ; c) Type de bateau ou de convoi ; d) Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ou, pour les navires de mer auxquels n'a pas été attribué d'ENI, le numéro OMI ; e) Longueur hors tout du bateau ou du convoi avec une précision de 0,1 mètre ; f) Largeur hors tout du bateau ou du convoi avec une précision de 0,1 mètre ; g) Position (WGS 84) ; h) Vitesse sur route ; i) Route ; j) Heure de l'appareil électronique de localisation ; k) Statut navigational ; l) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bateau.</p> <p>Les menues embarcations auxquelles il n'a pas été attribué un numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ne sont pas tenues de transmettre les données visées à la lettre d) ci-dessus.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><b>RGPNI - code des transports</b></p>
<p><b>Chapitre V : Dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures</b></p>	<p>6. Le conducteur doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Longueur hors tout avec une précision de 0,1 mètre ;</li> <li>b) Largeur hors tout avec une précision de 0,1 mètre ;</li> <li>c) Type de convoi ;</li> <li>d) Statut navigational</li> <li>e) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bateau.</li> </ul> <p>7. L'annexe 9 définit le statut navigational du bateau et le point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bateau, tel que précisés aux points 5 (lettres k et l et 6 (lettres d et e) du présent article</p> <p>8. Les règlements particuliers de police peuvent prescrire e couplage de l'appareil AIS Intérieur avec un afficheur de carte électronique de type ECDIS Intérieur. Dans ce cas, l'afficheur de carte doit être conforme aux spécifications techniques du standard ECDIS Intérieur fixées par le règlement d'exécution n° 909/2013 de la Commission européenne du 10 septembre 2013 relatif aux spécifications techniques applicables au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS Intérieur). L'afficheur de cartes ECDIS Intérieur doit être relié directement à l'appareil AIS Intérieur.</p> <p>9. Les menues embarcations ne possédant pas de certificat de visite des bateaux du Rhin ou de certificat de l'Union et équipés d'un AIS de classe A ou B ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.</p>
<p><b>Article 22 : Signalisation et balisage des eaux intérieures</b></p>	<p>Sous-section 5 – Dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures</p> <p>Articles, R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7</p>
<p><b>Les dispositions du RGPNI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</b></p>	<p>Un arrêté du ministre chargé des transports définit les signaux des eaux intérieures, leur signification et les caractéristiques techniques qui leur sont applicables, lorsqu'une telle signalisation est mise en place. Il définit également les règles de balisage qui s'appliquent en amont du premier obstacle à la navigation des navires, déterminé en application de l'article L. 5000-1</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 4242-1 à R. 4242-8, si les conditions de la navigation sur une partie des eaux intérieures le justifient, notamment en raison de l'importance du trafic ou de données issues de l'accidentologie, le préfet du département demande au gestionnaire concerné ou, à défaut, au propriétaire la mise en place et l'entretien d'une signalisation adaptée aux usages de ces eaux, conforme aux dispositions de l'article R. 4241-51 et, le cas échéant, aux caractéristiques des voies d'eau fixées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Si la voie d'eau ou la section de la voie d'eau devant faire l'objet d'une signalisation se situe sur plusieurs départements, la demande est formée conjointement par les préfets des départements intéressés.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions d'application de cet article.</p> <p>Par dérogation aux articles R. 4242-2 et R. 4242-3, l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation intérieure peut arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre des ouvrages identifiés dans ce règlement. Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.</p> <p>La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adoptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Chapitre VI : Dispositions relatives aux règles de route</b></p>	<p>Sous-section 6 – Dispositions relatives aux règles de route</p>
<p><b>Article 23 : Généralités</b></p>	<p>Art. A. 4241-53-1</p>
<p>Sur le canal du Havre à Tancarville, on entend par :</p> <p>1. « Aller vers l'Amont » : le fait de se rendre du port du Havre et/ou de la mer vers les écluses de Tancarville.</p> <p>2. « Aller vers l'Aval » : le fait de se rendre des écluses de Tancarville vers le port du Havre et/ou vers la mer.</p>	<p>1. Au sens de la présente sous-section, sur les eaux intérieures, le sens amont est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Sur les canaux, ce sens est le sens dirigé vers le bief de partage. A défaut de bief de partage, le sens amont conventionnel est défini par le règlement particulier de police.</p> <p>2. Pour les lacs et grands plans d'eau, sauf dispositions contraires définies par le règlement particulier de police, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer tel qu'amendé.</p> <p>3. Dans la présente sous-section, on entend par :</p> <p>a) "Rencontre" : lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées ;</p> <p>b) "Dépassement" : lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse ;</p> <p>c) "Croisement" : lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous (a) et (b) ci-dessus ;</p> <p>d) "Montant" : bateau naviguant dans le sens "amont" ou sens "amont" conventionnel</p> <p>e) "Avalant" : bateau naviguant de manière opposée au sens amont ou sens amont conventionnel.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGPMI - code des transports
<p><b>Article 24 : Croisement et dépassement</b></p> <p>Sans porter préjudice aux règles de croisement et de dépassement prévues par le RGPMI :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tout navire, bateau ou engin flottant désireux d'en dépasser un autre doit signaler son intention sur VHF canal 88.</li> <li>2. Le navire, bateau ou engin flottant rattrapé est tenu de répondre dans les plus brefs délais sur VHF canal 88. S'il ne peut pas contacter le navire, bateau ou engin flottant qui le suit ou si la manœuvre n'est pas accordée, il doit émettre cinq coups de sifflet brefs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux menues embarcations.</li> <li>3. Les dépassements sont interdits :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- A moins de 500 m des ouvrages mobiles.</li> <li>- Entre le PK 1.5 et les garages de Tancarville.</li> <li>- Dans la darse amont de la nouvelle écluse de Tancarville.</li> <li>- Au droit de l'appontement « LAFARGE » PK 10,300 dès lors qu'un bateau ou engin fluvial est accosté sur les pieux.</li> </ul> </li> <li>4. L'intervalle de sécurité entre deux convois circulant dans le même sens doit être au moins de 350 mètres.</li> <li>5. En marche simultanée, la distance entre deux navires, bateaux ou engins flottants consécutifs d'un convoi remorqué ne doit pas excéder 50 mètres et la longueur totale dudit convoi ne doit pas dépasser 250 mètres.</li> <li>6. Les croisements sont interdits :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au droit de l'appontement « LAFARGE » PK 10,300 dès lors qu'un bateau ou engin fluvial est accosté sur les pieux.</li> </ul> </li> </ol>	<p><b>Article A. 4241-53-4</b></p> <p><i>Principes généraux</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>a) Le passage ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bateaux ;</i></li> <li><i>b) Les possibilités de passage et de dépassement peuvent être limitées ou interdites sur certaines sections d'eau par les règlements particuliers de police.</i></li> <li>2. <i>Dans les convois, les signaux visuels prescrits par les articles A. 4241-48-17, A. 4241-53-5, A. 4241-53-10 et A. 4241-53-11 ne doivent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bateau remorqué en tête du convoi.</i></li> <li>3. <i>a) Les bateaux qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage</i></li> <li><i>b) La distance minimale qu'un bateau doit respecter par rapport à celui qui le précède peut être fixée par les règlements particuliers de police.</i></li> <li>4. <i>Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.</i></li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><b>RGPMI - code des transports</b></p>
<p><b>Article 25 : Dérogation aux règles normales de croisement</b></p>	<p>Article A. 4241-53-7</p>
<p>Les dispositions du RGPMI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.</p>	<p>Croisement : dérogations aux règles générales</p>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par dérogation aux règles générales de l'article 4241-53-6, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels, et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord.</li> <li>2. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 4241-53-6 :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le nombre maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur au nombre fixé par le règlement particulier de police, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux ;</li> <li>b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée, peuvent demander aux montants de modifier leur route, si celle qui leur est réservée en application de l'article A. 4241-53-6 ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent faire cette demande qu'à condition de s'être préalablement assurés qu'il est possible, sans danger, de leur donner satisfaction.</li> </ol> </li> <li>3. Dans ce cas, les avalants doivent faire usage en temps utile des signaux suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre un son bref ; et</li> <li>- s'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre deux sons brefs et, en outre, monter les signaux visuels mentionnés au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6.</li> </ul> </li> <li>4. Les montants doivent alors satisfaire à la demande des avalants et en donner confirmation de la façon suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la rencontre s'effectue à bâbord, ils émettent un son bref et, en outre, suppriment les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ;</li> <li>- si la rencontre s'effectue à tribord, ils émettent deux sons brefs et, en outre, montent les signaux visuels prévus par le chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6.</li> </ul> </li> <li>5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux sonores prévus au chiffre 4 du présent article.</li> <li>6. Si les montants considèrent que la route demandée par les avalants n'est pas appropriée et qu'il en résultera un danger d'abordage, ils doivent émettre une série de sons très brefs. Les conducteurs sont alors tenus de prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour éviter le danger.</li> <li>7. Sans préjudice des dispositions de l'article A. 4241-53-3, les chiffres 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations.</li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Article 26 :</b> Rencontres dans les passages étroits</p> <p>Au regard de l'article 6 du présent RPP, le passage de navire, bateau ou engin flottant hors gabarit entre le pont Vill et le pont du Hode est subordonné à une demande d'autorisation particulière auprès de la capitainerie avec un préavis minimal de 24 heures ouvrables, pour la mise en œuvre d'un alternat.</p> <p>La régulation du trafic est assurée par la capitainerie.</p>	<p>Article A. 4241-53-8</p> <p>1. Pour éviter, dans la mesure du possible, une rencontre dans les secteurs ou aux endroits où le chenal ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour une telle rencontre (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :</p> <p>a) Tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai possible ;</p> <p>b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé ; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal plusieurs fois dans le passage ;</p> <p>c) Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont sont définis :</p> <p>i) Les bateaux ou convois doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau ou convoi avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi avalant l'ait franchi.</p> <p>ii) Lorsqu'un bateau ou convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux ou convois avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le bateau ou convoi montant l'ait franchi ;</p> <p>Sur les voies de navigation intérieure pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis :</p> <p>d) i) Les bateaux qui ne trouvent pas d'obstacle à tribord ainsi que ceux qui, lorsque le passage étroit se trouve dans une courbe, ont l'extérieur de la courbe à tribord doivent poursuivre leur route et les autres bateaux doivent attendre jusqu'à ce que les premiers aient franchi le passage étroit ; toutefois cette disposition ne s'applique pas entre menues embarcations et autres bateaux.</p> <p>ii) En cas de rencontre entre une menue embarcation à voile et une menue embarcation d'une autre catégorie, la menue embarcation à voile doit poursuivre sa route et l'autre embarcation doit attendre jusqu'à ce que la menue embarcation à voile ait franchi le passage étroit.</p> <p>iii) En cas de rencontre de deux bateaux à voile, le bateau qui est au vent ou, dans le cas où tous les deux naviguent au vent, celui qui reçoit le vent de tribord doit poursuivre sa route et l'autre doit attendre jusqu'à ce que le premier ait franchi le passage étroit.</p> <p>Les dispositions du chiffre 1 ne s'appliquent pas aux menues embarcations à voile dans leur comportement avec d'autres bateaux.</p> <p>2. Dans le cas où la rencontre dans un passage étroit est devenue inévitable, les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour que la rencontre ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un minimum de danger.</p> <p>3. Les règlements particuliers de police peuvent définir les modalités de passage aux points singuliers, notamment les passages étroits et les souterrains, nécessitant la mise en œuvre d'un alternat.</p>

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<b>RGPNl - code des transports</b>
Article 27 : Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite	Article A, 4241-53-13
Les dispositions du RGPNl s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>1. Les règlements particuliers fixent les secteurs où la route à suivre est imposée.</p> <p>2. Dans ces secteurs :</p> <p>a) Les montants qui suivent la rive à bâbord montrent en permanence le signal visuel prescrit au chiffre 4 de l'article A. 4241-53-6 ;</p> <p>b) Lorsque, en suivant la route qui leur est imposée par les signaux prévus au chiffre 1, les montants traversent le chenal de tribord vers bâbord, ils montrent en temps utile le signal visuel mentionné au (a) ci-dessus, et, lorsqu'ils traversent le chenal en sens inverse, ils présentent ce signal en temps utile ;</p> <p>c) Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants ; en particulier en cas d'obligation de croiser le chenal ils doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.</p>
Article 28 : Virement	Article A. 4241-53-14
Les dispositions du RGPNl s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<p>1. Les bateaux ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.</p> <p>2. Si la manœuvre envisagée oblige d'autres bateaux à s'écarter de leur route ou à modifier leur vitesse, le bateau qui veut virer doit, au préalable, annoncer sa manœuvre, en émettant :</p> <p>a) Un son prolongé suivi d'un son bref s'il veut virer sur tribord ;</p> <p>ou</p> <p>b) Un son prolongé suivi de deux sons brefs s'il veut virer sur bâbord.</p> <p>3. Les autres bateaux doivent, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virage puisse s'effectuer sans danger. Notamment vis-à-vis des bateaux qui veulent virer pour venir contre le courant, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette manœuvre puisse être effectuée en temps utile.</p> <p>4. Les dispositions des chiffres 1 à 3 ne s'appliquent pas aux petites embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux, mais restent applicables aux petites embarcations dans leur comportement entre elles.</p> <p>5. Tout virement est interdit sur les secteurs marqués par un signal d'interdiction A 8 (annexe 5 prévue par l'art. A.4241-51-1).</p> <p>En revanche, s'il existe sur une voie de navigation intérieure des secteurs marqués par le signal d'indication E 8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), il est recommandé au conducteur de choisir ce secteur pour y virer, le virage restant soumis aux prescriptions du présent article.</p> <p>Lorsque le règlement particulier de police prévoit une interdiction de virer, la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</p>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	<i>RGPN/ - code des transports</i>
<b>Article 29 :</b> Navigation à la dérive et arrêt sur certaines sections	Article A. 4241-53-20
Les dispositions du RGPN s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La navigation à la dérive est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements ou lieux de stationnement, de chargement et de déchargement.</li> <li>2. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non comme naviguant à la dérive.</li> </ol> <p>Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, l'arrêt sur certaines sections de la voie de navigation intérieure peut être interdit par les règlements particuliers de police.</p>
<b>Article 30 :</b> Prévention des remous	Article A. 4241-53-21
Les dispositions du RGPN s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de suction qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges. Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Devant les entrées des ports ;</li> <li>b) Près des bateaux qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;</li> <li>c) Près des bateaux qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;</li> <li>d) Près des bacs ne naviguant pas librement ;</li> <li>e) Sur les secteurs de la voie de navigation intérieure définis par règlement particulier de police ; ces secteurs peuvent être indiqués par le signal d'interdiction A. 9 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1).</li> </ol> </li> <li>2. Sous réserve de l'application de l'article R. 4241-15, les bateaux ne sont pas tenus à l'obligation prévue au chiffre 1, (b) et (c), à l'égard des menues embarcations.</li> <li>3. Au droit de bateaux montrant les signaux prescrits à l'article A. 4241-48-25, chiffre 1 (c) et au droit de bateaux montrant les signaux prescrits au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-29, les autres bateaux réduisent leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.</li> </ol>

RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville	RGPNL - code des transports
<p><b>Article 31 :</b> Passage des ponts et des barrages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le passage des navires, bateaux et engins flottants au pont du Hode dont le tirant d'air est supérieur à 7 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Vétillart par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à une heure ;</li> <li>- Sauf urgence, le passage au pont de l'autoroute A 29 des navires, bateaux ou engins flottants dont le tirant d'air est supérieur à 10 mètres (*) est subordonné à une demande d'ouverture adressée à la Capitainerie avant le vendredi à 12 heures pour un passage la semaine suivante ;</li> <li>- Le passage des navires, bateaux ou engins flottants au pont VIII est subordonné à une demande d'ouverture transmise au PCC Vétillart par VHF sur la fréquence de travail (canal 88) avec un préavis supérieur à trente minutes ;</li> <li>- Lorsque deux navires, bateaux ou engins flottants doivent se croiser au passage d'un pont, la priorité est donnée au navire, bateau ou engin flottant avalant.</li> </ul> <p>(*) Rappel : la hauteur libre est définie pour un niveau de canal à 7 mètres et une garde de sécurité égale à 30 cm</p>	<p>Article A. 4241-53-26</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si le cheval n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article A. 4241-53-8 sont applicables.</li> <li>2. Lorsqu'une ouverture de pont ou de barrage porte :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Le signal d'interdiction A.10 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal ;</li> <li>b) Le signal de recommandation D.2 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), la navigation se tient de préférence dans l'espace compris entre les deux panneaux ou feux constituant ce signal. Lorsque le règlement particulier de police prévoit l'interdiction visée au chiffre 2 (a), la mise en place d'une signalisation, à la charge du gestionnaire ou à défaut du propriétaire concerné, est obligatoire.</li> </ol> </li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPN/ - code des transports</i></p>
<p><b>Article 32 : Passage aux écluses</b></p>	<p>Article A. 4241-53-30</p>
<p>L'admission aux écluses de Tancarville des navires, bateaux ou engins flottants doit faire l'objet d'une demande de passage auprès du personnel chargé de la manœuvre sur VHF canal 88.</p> <p>L'ordre normal de passage aux écluses de Tancarville correspond à l'ordre d'arrivée des navires, bateaux ou engins flottants, mais en application de l'article R5333-8 du code des transports, la Capitainerie peut modifier l'ordre de priorité pour le franchissement des écluses de Tancarville, afin de tenir compte des conditions particulières d'exploitation de l'ouvrage, notamment des tirants d'eau admissibles en fonction de la marée, des règles de sécurité applicables aux navires et bateaux qui transportent des marchandises dangereuses et des priorités liées aux opérations commerciales.</p> <p>L'entrée dans les écluses n'est admise que lorsque les navires, bateaux ou engins flottants sortants se sont suffisamment éloignés pour ne pas mettre en danger les navires, bateaux ou engins flottants arrivants et lorsque les feux les y autorisent</p> <p>En cas de sassemment simultané de plusieurs navires, bateaux ou engins flottants, la place assignée à chacun d'eux dans les sas est fixée par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse</p> <p>Les navires, bateaux et engins flottants ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire à leur sassemment.</p> <p>Durant toute la durée du sassemment, le personnel nécessaire à la manœuvre doit se trouver à bord.</p> <p>Pendant le remplissage ou la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les navires, bateaux et engins flottants doivent être amarrés sur les bollards. Deux points d'amarrage sont exigés, un à l'avant et un à l'arrière, à l'exception des menues embarcations pour qui l'amarrage en un seul point est admis.</p> <p>La manœuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres navires, bateaux et engins flottants.</p> <p>Dès que le navire, bateau et engin flottant est amarré et jusqu'à la manœuvre de sortie, il lui est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion.</p> <p>Il est interdit de laisser traîner les ancres, chaînes, câble, remorques et de mettre en œuvre les pieux d'ancre sur les radiers.</p> <p>Des consignes de circonstances, précises, en tant que de besoin, les dispositions particulières pour l'écluse des grands convois poussés.</p> <p>Les menues embarcations dépourvues de moyens de propulsion mécanique ne sont pas autorisées à franchir les écluses.</p>	<p>1. A l'approche des garages des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas entrer immédiatement dans l'écluse, ils doivent, dans le cas où un signal d'obligation B.5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) est placé sur la rive, s'arrêter en deçà de ce panneau.</p> <p>2. Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie permettant les communications sur le réseau des informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allotie à l'écluse.</p> <p>3. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages. Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bateaux, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.</p> <p>4. A l'approche des écluses, notamment dans les garages, tout dépassement est interdit.</p> <p>5. Dans les écluses, les ancres doivent être en position complètement relevée ; il en est de même dans les garages, pour autant qu'elles ne sont pas utilisées.</p> <p>6. Lors de l'entrée dans les écluses, les bateaux doivent réduire leur vitesse de façon à éviter tout choc contre les portes ou les dispositifs de protection ou contre d'autres bateaux.</p> <p>7. Dans les écluses :</p> <p>a) Si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux se tiennent entre ces limites ;</p> <p>b) Pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux sont amarrés et la manœuvre des amarres est assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ;</p> <p>c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ;</p> <p>d) Il est interdit aux bateaux de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bateaux ;</p> <p>e) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion ;</p> <p>f) Les menues embarcations doivent se tenir à distance des autres bateaux.</p> <p>8. Dans les garages d'écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance de sécurité minimale de 10 m autour des bateaux et des convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés au chiffre 7 de l'article A. 4241-48-14.</p>

**RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville**

**RGPN/ - code des transports**

Article A. 4241 -53-30 (suite)

9. Les bateaux, engins flottants et convois portant la signalisation visée aux chiffres 2 et 3 de l'article A. 4241-48-14 sont éclusés séparément des autres bateaux.
10. Les bateaux et convois portant la signalisation visée au chiffre 1 de l'article A. 4241-48-14 ne sont pas éclusés avec les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les menues embarcations.
11. A l'approche des garages des écluses, lors de l'éclusage et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent limiter leur vitesse de manière à éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux et tout danger pour les personnes à bord des autres bateaux ou à terre résultant des remous.
12. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel chargé de la manœuvre des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogeant aux dispositions du présent article. Les bateaux doivent se conformer, dans les écluses et dans les garages d'écluses, à ces instructions. Les instructions visées au présent alinéa peuvent également être données par un système électronique mis en œuvre par le gestionnaire. Sauf autorisation particulière du personnel chargé de la manœuvre, il est interdit de débarquer lors du passage aux écluses.
13. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les conditions de manœuvre des ouvrages. Ils peuvent également déroger, selon les conditions locales, à l'interdiction de faire usage des moyens mécaniques de propulsion visée à l'alinéa 7, lettre (e). Dans de tels cas, les conducteurs veillent à limiter autant que possible les remous dans le sas de l'écluse.
14. Les règlements particuliers de police définissent, le cas échéant, les modalités de regroupement des bateaux de plaisance pour le passage aux écluses.

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Chapitre VII : Dispositions relatives aux règles de stationnement</b></p>	<p>Sous-section 7 – Dispositions relatives aux règles de stationnement</p>
<p><b>Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux</b></p>	<p>Articles R. 4241-54 alinéa 1, A. 4241-54-1, A. 4241-54-2 et A.4241-54-10</p>
<p>33.1. : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent stationner qu'aux postes désignés par la capitainerie</li> <li>- Lorsqu'un navire, bateau ou engin flottant placé à l'extérieur dépasse en longueur un navire, bateau ou engin flottant de l'intérieur, il doit frapper une amarre à l'avant et à l'arrière sur des organes d'amarrage à terre.</li> <li>- Les navires, bateaux ou engins flottants doivent être munis de défenses d'un diamètre suffisant pour éviter de porter directement sur l'ouvrage d'accostage, compte tenu du fruit de celui-ci et de la gîte possible</li> <li>- En aucun cas, le batelet des navires, bateaux et engins flottants en stationnement ne doit être garé du côté du large.</li> <li>- Les navires, bateaux ou engins flottants en instance d'éclusement sont autorisés à stationner dans les postes d'attente des écluses de Tancarville. En toute circonstance, ils sont tenus de se conformer aux ordres des agents chargés de la manœuvre des écluses et doivent rester joignables à tout moment.</li> <li>- Le stationnement des navires, bateaux et engins flottants transportant des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de la capitainerie qui fixe le lieu de stationnement et les mesures de sécurité à respecter.</li> <li>- Des consignes de circonstances précisent, en tant que de besoin, les mesures d'ordre et d'amarrage à observer aux postes d'attente.</li> <li>- La durée du stationnement ne doit pas excéder vingt-quatre heures, sauf autorisation spéciale de la capitainerie.</li> <li>- Le dépôt de marchandises et de matériel est interdit.</li> <li>- Le dépôt des déchets n'est autorisé que dans les bennes prévues à cet effet.</li> </ul> <p>Les postes équipés d'une borne d'alimentation électrique terrestre sont réservés aux bateaux qui expriment un besoin et l'utilisent.</p> <p>33.2. : Amarrage à couple</p> <p>Tout conducteur de navire, bateau, engin flottant ou convoi en stationnement ne peut refuser d'accueillir un navire, bateau ou engin flottant à couple et doit supporter la circulation du personnel se rendant à bord de ce dernier.</p>	<p>Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage ainsi qu'en matière de surveillance.</p> <p><i>Principes généraux pour le stationnement</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les bateaux doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation ou le fonctionnement des ouvrages.</li> <li>2. Les établissements flottants sont placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.</li> <li>3. Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants, sont ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bateaux ou engins flottants compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la suction et du remous.</li> </ol> <p>Les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants qui stationnent pour une durée supérieure à trente jours consécutifs, doivent s'amarrer dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondations.</p> <p>Les règlements particuliers de police peuvent apporter des adaptations à cette disposition en fonction des circonstances locales.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Les règlements particuliers de police limitent ou interdisent le stationnement sur certains secteurs lorsque la sécurité de la navigation l'exige.</li> </ol> <p>Les règlements particuliers de police peuvent désigner, après consultation du gestionnaire concerné, les zones de garages à bateaux, les zones d'attente des alternats et de garages des écluses.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>5. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, il est défendu d'amarrer les bateaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage</li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Article 33 : Zones d'attente des alternats et garages à bateaux (suite)</b></p>	<p>Articles R. 4241-54 d'infra 1, A. 4241-54-1, A. 4241-54-2 et A. 4241-54-10 (suite)</p>
<p>33.3. : Conditions générales de stationnement</p> <p>33.3.1. : Sécurité d'amarrage sur les postes d'attente</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les navires, bateaux ou engins flottants en stationnement doivent s'amarrer, à l'avant et à l'arrière, avec un nombre suffisant d'amarres, compte tenu de leur tonnage, de la situation de l'ouvrage, des conditions météorologiques, des mouvements d'eau provoqués par la navigation et la marée, si le mouillage se situe du côté en Seine.</li> <li>- Les amarres doivent être en bon état et suffisamment solides pour que le navire, bateau ou engin flottant ne risque pas de les rompre et de partir à la dérive.</li> <li>- Sauf impossibilité matérielle, les amarres doivent être capelées sur des organes d'amarrages différents. En outre, elles doivent présenter, pour celles ayant une même fonction, la même homogénéité mécanique.</li> <li>- Dans certaines circonstances, notamment en cas de dépression barométrique accompagnée de vents forts ou de chasses d'eau effectuées aux écluses de Tancarville, l'amarrage doit être renforcé et, si nécessaire, doublé.</li> </ul> <p>33.3.2. : Chasses d'eau aux écluses de Tancarville</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des chasses d'eau aux écluses de Tancarville (tirages en termes de navigation intérieure), les capitaines, conducteurs ou patrons doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tout ordre que les chasses pourraient leur causer.</p> <p>33.3.3. : Surveillance de l'amarrage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les capitaines, conducteurs ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants sont tenus de surveiller en permanence leur amarrage.</li> <li>- Lorsque le stationnement se situe en Seine, ils doivent prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité de leur navire, bateau ou engin flottant. Ils doivent, en particulier, reprendre le mou des amarres à chaque fois que cela est nécessaire, notamment, en marée de vive eau et à la basse mer avant l'arrivée du flot.</li> </ul>	<p>Stationnement</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, les bateaux ne peuvent pas stationner :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où le stationnement est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;</li> <li>b) Dans les secteurs désignés par les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 ;</li> <li>c) Dans les secteurs indiqués par le signal d'interdiction A. 5 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé ;</li> <li>d) Sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ;</li> <li>e) Dans les passages étroits au sens de l'article A. 4241-53-8 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui, par suite du stationnement, deviendraient des passages étroits et qu'aux abords de ces secteurs ;</li> <li>f) Aux entrées et sorties des voies affluentes et des ports ;</li> <li>g) Sur les trojets des bacs ;</li> <li>h) Sur la route que suivent les bateaux pour accoster ou quitter un débarcadère ;</li> <li>i) Dans les aires de virage indiquées par le panneau E. 8 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ;</li> <li>j) Latéralement à un bateau portant le panneau d'interdiction de stationnement latéral, prescrit à l'article A. 4241-48-33, à une distance en mètres inférieure ou égale à celle indiquée dans le triangle blanc du dit panneau ;</li> <li>k) Sur les plans d'eau indiqués par le panneau d'interdiction A. 5.1 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et dont la largeur, mesurée à partir de l'implacement du panneau est indiquée en mètres sur celui-ci.</li> </ol> </li> <li>2) Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) à (d) ci-dessus, les bateaux ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux d'indication E. 5 à E. 7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1), dans les conditions définies aux articles A. 4241-54-3 à A. 4241-54-6.</li> </ol> <p>Obligation d'utiliser les points de raccordement ou réseau électrique à terre</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.12 (annexe 5 prévue à l'article A. 4241-51-1), tous les bateaux sont tenus de se raccorder à un point de raccordement ou réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement.</li> <li>2. Un cartouche complémentaire blanc, placé sous les panneaux prévus au paragraphe 1 du présent article, peut être installé pour préciser les modalités de raccordement.</li> <li>3. Les bateaux autonomes en énergie et qui n'émettent ni bruit, ni gaz et particules polluantes à proximité immédiate de l'aire de stationnement ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2.</li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPM - code des transports</i></p>
<p><b>Article 34 : Ancre</b></p> <p>Sauf cas de force majeure, le mouillage d'ancre et la mise en oeuvre des pieux d'ancrage sont interdits sur le canal et dans les écluses. Si le mouillage d'ancre est effectué pour stopper l'erre du navire, bateau ou engin flottant, son capitaine, conducteur ou patron est responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de cette manœuvre.</p> <p>Il doit en informer la capitainerie, assurer la signalisation et procéder à son relevage dès que possible.</p>	<p>Article A. 4241-54-3</p> <p><b>Ancre</b></p> <p>1. Les bateaux ne peuvent pas ancrer :</p> <p>a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'ancrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;</p> <p>b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce panneau est placé.</p> <p>2. Dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions de la lettre (a) du chiffre 1, les bateaux ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'autorisation E.6 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.</p>
<p><b>Article 35 : Amarrage</b></p> <p>Sauf cas de force majeure ou de brume, il est interdit de stationner le long d'une berge et de s'amarrer à la rive sur le canal de Tancarville et dans les darses.</p>	<p>Article A. 4241-54-4</p> <p>1. Les bateaux ne peuvent pas s'amarrer à la rive :</p> <p>a) Dans les sections de la voie de navigation intérieure où l'amarrage est interdit de façon générale par un règlement particulier de police ;</p> <p>b) Dans les secteurs indiqués par le panneau d'interdiction A.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) ; l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.</p> <p>2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du chiffre 1 (a) ci-dessus, les bateaux ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau d'indication E.7 (annexe 5 prévue par l'art. A. 4241-51-1) et seulement du côté de la voie où ce panneau est placé.</p> <p>3. Il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, et de tout équipement non prévu pour l'amarrage.</p>
<p><b>Article 36 : Bateaux recevant du public à quai</b></p> <p>Les bateaux à passagers sont autorisés à stationner aux postes d'attente des écluses de Tancarville ; toutefois, il leur est interdit d'y procéder à des opérations d'embarquement et de débarquement de passagers. La durée de leur stationnement est limitée à la durée d'attente de leur prochain sasement.</p>	<p>Article R. 4241-54 alinéa 2</p> <p>Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.</p>

<p><b>PPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Chapitre VIII : Dispositions complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois</b></p>	<p>Sous-section 8 – Dispositions complémentaires applicables à certains bateaux ou aux convois</p>
<p><b>Article 37 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois</b></p> <p>La déclaration d'escale doit être transmise à la capitainerie 24 heures à l'avance, sous format dématérialisé en utilisant les applications informatiques exploitées par l'autorité portuaire ou compatibles avec celles-ci. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au plus tard au départ du port précèdent.</p> <p>Les demandes de sasement doivent être transmises aux agents chargés de la manœuvre des écluses par VHF canal de travail 88 avec un préavis d'une heure.</p> <p>Tout mouvement doit être signalé à la capitainerie avec un préavis de deux heures par VHF canal 88.</p>	<p><b>Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1</b></p> <p>Le conducteur d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citernes, d'un bateau dont la longueur dépasse 110 mètres, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines, d'un navire de commerce et d'un transport spécial mentionné à l'article R. 4241-35 s'annonce avant de pénétrer sur certains secteurs.</p> <p>Les secteurs concernés par cette obligation sont définis par les règlements particuliers de police. Les modalités de notification d'arrivée et de départ sont définies par arrêté du ministre chargé des transports. Obligation d'annonce</p> <p>1. La liste des données devant être transmises par les conducteurs de bateaux soumis à l'obligation d'annonce telle que prévue à l'article R. 4241-55 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Catégorie de bateau ;</li> <li>b) Nom du bateau ;</li> <li>c) Position, sens de navigation ;</li> <li>d) Numéro ENI du bateau ou numéro OMII pour les navires de mer ;</li> <li>e) Port en lourd ;</li> <li>f) Longueur et largeur du bateau ;</li> <li>g) Type, longueur et largeur du convoi ;</li> <li>h) Enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;</li> <li>i) Itinéraire ;</li> <li>j) Port de chargement ;</li> <li>k) Port de déchargement ;</li> <li>l) Les matières dangereuses visées par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro ONU ou le numéro de la matière ;</li> <li>- la désignation officielle pour le transport complété, le cas échéant, par la désignation technique ;</li> <li>- la classe, le code de classification et, le cas échéant, le groupe d'emballage ;</li> <li>- la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables ;</li> <li>- pour les autres marchandises : la nature de la cargaison (nom de la matière, quantité de la matière) ;</li> </ul> </li> <li>a) Signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses (1, 2, 3 cônes bleus/feux bleus) ;</li> <li>b) Nombre de personnes à bord ;</li> <li>c) Nombre de conteneurs à bord.</li> </ul> <p>2. Les données indiquées au chiffre 1 peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes au gestionnaire de la voie d'eau, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique. Dans tous les cas, le conducteur annonce l'entrée et la sortie de son bateau ou convoi du secteur soumis à l'obligation d'annonce.</p> <p>3. Les règlements particuliers de police peuvent prescrire que lorsqu'un bateau interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur indique le début et la fin de cette interruption.</p> <p>4. Lorsque les données mentionnées au chiffre 1 changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de s'annoncer, le gestionnaire de la voie d'eau en est averti immédiatement.</p>

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<i>RGPMI - code des transports</i>
<b>Article 38 :</b> Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers	Article R. 4241-58
Les dispositions du RGPMI s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.	<i>Les bateaux à passagers peuvent être soumis à des règles particulières en ce qui concerne la détermination des fréquences et des durées de leurs circuits réguliers de navigation dans les conditions fixées par les règlements particuliers de police.</i>
<b>Chapitre IX :</b> Dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives	Sous-section 9 – Dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives
<b>Article 39 :</b> Circulation et stationnement des bateaux de plaisance	Article A. 4241-59-2
<p>La navigation de plaisance est strictement interdite sur le Canal de Tancarville.</p> <p>L'accès au chantier des Torpilleurs doit se faire uniquement par les écluses de Tancarville ; Tout mouvement en entrée ou sortie fera l'objet d'un accord préalable du Responsable de chantier.</p> <p>Les bateaux doivent alors respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'annoncer de leur arrivée ou de leur départ auprès des éclusiers en respectant un préavis de deux heures ;</li> <li>- Assurer une veille VHF permanente sur le canal 88 ;</li> <li>- Franchir l'écluse de jour uniquement ; Et pour les sortants, s'assurer que la navigation en Seine ne s'effectuera pas de nuit.</li> <li>- Ne pas gêner les convois commerciaux et être attentifs aux signaux sonores émis par les navires, bateaux et engins flottants ;</li> <li>- Ne pas accoster, sauf en cas d'urgence, sur les postes d'attente en Seine des écluses de Tancarville ;</li> <li>- Etre équipés d'un moteur d'une puissance suffisante afin d'assurer les manœuvres d'accostage et d'appareillage dans de bonnes conditions de sécurité.</li> <li>- Limiter leur vitesse à 15 km/h.</li> </ul>	<p><i>Circulation et stationnement des bateaux de plaisance</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Sans préjudice des dispositions des articles L. 4242-1 et L. 4243-1 et sauf dispositions contraires des règlements particuliers de police, les bateaux de plaisance naviguent librement dans les biefs et franchissent librement les écluses dans les conditions prévues à l'article A. 4241-53-30.</i></li> <li>2. <i>Sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la navigation des bateaux de plaisance s'effectue librement sous réserve des conditions fixées par les règlements particuliers de police et des droits des propriétaires riverains et des tiers.</i></li> <li>3. <i>Sans préjudice des dispositions de la présente section applicable aux menues embarcations, les bateaux de plaisance se tiennent à une distance suffisante des bateaux faisant route et des engins flottants au travail, ainsi que, d'une façon générale, de tous les chantiers de travaux ouverts sur la voie de navigation intérieure.</i></li> <li>4. <i>L'ancrage et l'amarrage dans</i></li> <li>5. <i>Le chenal navigable sont interdits.</i></li> </ol>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Article 40 : Sports nautiques</b></p> <p>L'implantation des clubs nautiques et la pratique des sports nautiques sur le canal sont soumises à l'autorisation du Grand Port Maritime du Havre qui précise les règles de sécurité notamment l'attention qui doit être apportée au trafic maritime et fluvial. La pratique des sports nautiques ne peut se concevoir que dans ce cadre.</p> <p>Les activités comme notamment le ski nautique, le jet ski, le canoë kayak, le paddle (liste non exhaustive) exercées à titre personnel sont interdits.</p>	<p>Articles R. 4241-60 et A. 4241-60</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.</p> <p>Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et bateaux à voile.</p> <p>Les prescriptions prévues dans les règlements particuliers de police relatives à la navigation des bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine et à voile doivent être adaptées :</p> <p>a) Aux caractéristiques techniques de ces bateaux ;</p> <p>b) Au classement technique des eaux intérieures prévu par l'article L. 311-2 du code du sport ;</p> <p>En outre, pour la pratique organisée de sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1, les prescriptions doivent prendre en compte :</p> <p>a) Les règles définies par les articles A. 322-42 à A. 322-57 du code du sport relatifs aux établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;</p> <p>b) Les règles définies par les articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport relatifs aux établissements qui dispensent un enseignement de la voile ;</p> <p>c) Les règles édictées par les fédérations délégataires conformément à l'article L. 131-16 du code du sport. Les prescriptions peuvent être différenciées selon que la pratique encadrée s'exerce en groupe ou individuellement ou encore selon le sport nautique considéré.</p>
<p><b>Article 41 : Baignade dans les canaux et plongée</b></p> <p>La baignade est interdite sur le canal.</p> <p>Les activités subaquatiques sont interdites, sauf autorisation par la capitainerie.</p>	<p>Article R. 4241-61</p> <p>Les règlements particuliers de police peuvent établir la liste des parties des canaux et leurs dépendances, sur lesquelles il est interdit de se baigner.</p>

<p><b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b></p>	<p><i>RGPMI - code des transports</i></p>
<p><b>Chapitre X : Dispositions finales</b></p>	<p>Section 2 – Règlements particuliers de police</p>
<p><b>Article 42 : Diffusion des mesures temporaires</b></p> <p>La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'Avis aux Usagers élaborés et diffusés par la capitainerie. Les avis en vigueur sont disponibles sur le site internet du Grand Port Maritime du Havre <a href="http://www.havre-port.fr">www.havre-port.fr</a> et sur le système d'information fluvial (SIF).</p> <p>Ils sont également affichés aux écluses de Tancarville.</p>	<p>Articles R. 4241-66, R. 4241-26 alinéa 2 et A. 4241-26</p> <p>Les règlements particuliers de police sont pris :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par arrêté du préfet de département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;</li> <li>2. Par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, pour les dispositions de police applicables à plusieurs départements.</li> </ol> <p>Les règlements particuliers pris en application du 2° peuvent autoriser les préfets de département concernés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département. En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du règlement particulier de police ou les complétant.</p> <p>Le règlement particulier de police fixe le cas échéant les modalités de diffusion des mesures d'urgence.</p> <p>Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent.</p> <p>Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.</p> <p>Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.</p> <p><i>Mesures temporaires</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie :</li> <li>2. Lorsque les mesures temporaires, visées au précédent alinéa, sont rendues nécessaires par des travaux exécutés par un maître d'ouvrage tiers, ce dernier doit informer le préfet et le gestionnaire au moins trois mois avant lesdits travaux. Ce délai n'est pas applicable dans les cas d'urgence.</li> <li>3. Les mesures visées au présent article font, si nécessaire, l'objet d'une signalisation appropriée par le gestionnaire de la voie d'eau concerné. Cette signalisation doit être mise en place par le concessionnaire sur les parties concédées, et par le maître d'ouvrage en cas de travaux pour le compte de tiers.</li> </ol>

<b>RPP de la navigation sur le canal du Havre à Tancarville</b>	<i>RGPMI - code des transports</i>
<b>Article 43 :</b> Mise à disposition du public	<i>Article R. 4241-66 alinéa 1</i>
Le présent arrêté est disponible sur les sites internet du grand port maritime du Havre <a href="http://www.havre-port.fr">www.havre-port.fr</a> et <a href="http://www.haropaports.com">www.haropaports.com</a> , ainsi qu'aux écluses de Tancarville.	<i>Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent.</i>

